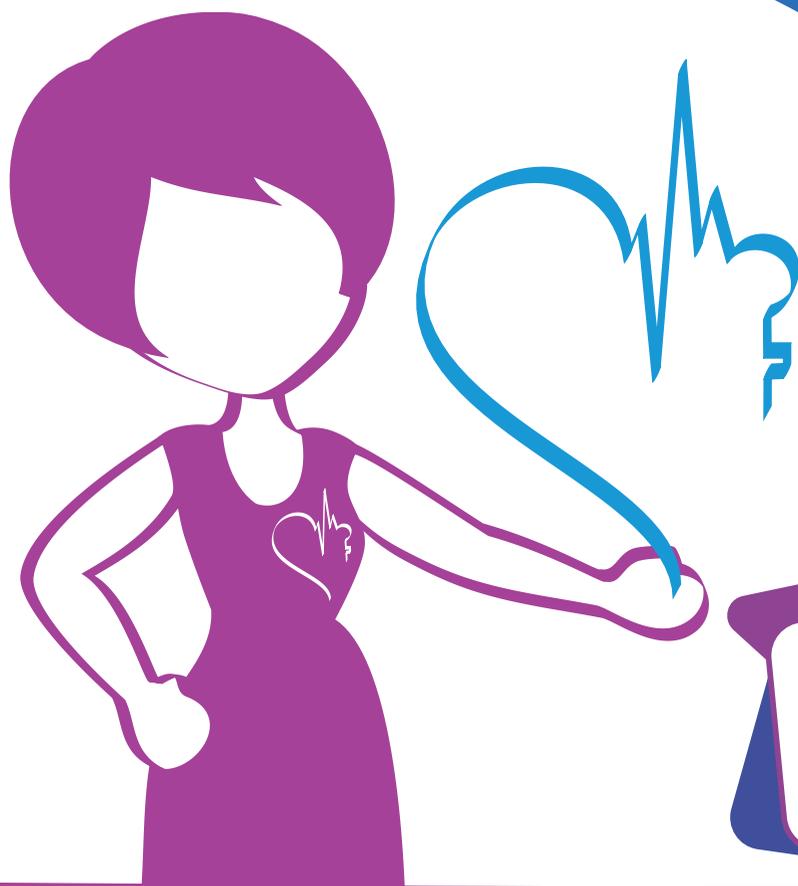


Prévention de la Violence Domestique et Familiale contre les Femmes Fondée sur la Stratégie de Santé de la Famille



Version française

QUATRIÈME ÉDITION - 2020

Coordination et Réalisation

Ministère Public de l'État de São Paulo
Secrétariat de la Santé de la Mairie de São Paulo
Secrétariat Municipal de Droits Humains et Citoyenneté - SMDHC
Secrétariat Municipal d'Assistance et Développement Social - SMADS

Collaboration

Secteur Technique du Promoteur de Justice de Combat contre la Violence Domestique de la Capitale du Ministère Public de l'État de São Paulo.

Secteur Technique de l'Attention Intégrale à la Santé de la Personne en Situation de Violence – SMS – SP

Coordinatrice de Politique pour les Femmes/SMDH

Coordination de Protection Sociale Spéciale - CPE/SMADS

Unité de Gestion de Produits – Sebrae-SP

Conseil Exécutif des Droits Humains de l'Université d'État de Campinas - UNICAMP

Version Française

Longen Matondo Zoma (CRAI/SEFRAS)

Examen de la traduction: Mônica Galliano Hehnes

Mises à jour de la troisième édition: Vitor Boldrini (LEME-UNICAMP)

Ilustração e Diagramação

Centre de Communication Sociale - MPSP

Le projet PVDESF est prévu dans la Loi Municipale n°. 16.823 / 18. Il est né d'un partenariat entre le Ministère Public, la Coordination Régionale de la Santé Est et les Centres de Défense et de Coexistence des Femmes de Ville Tiradentes, Guaianases et Lajeado. Il a reçu la mention honorable du XIII Prix "Innovare", en 2017 il a été intégré dans le Plan National de Sécurité Publique et, en 2019, il a reçu le Timbre des Pratiques Innovantes du Combat contre la Violence Domestique à l'Égard des Femmes par le Forum Brésilien de Sécurité Publique et par "Avon Institute". Ce recueil s'appuie sur le recueil "Mulher, Vire a Página" (Femme, tournez la page) élaboré par le Groupe de Lutte contre la Violence Domestique (GEVID) du Ministère Public de São Paulo en 2011 et ses éditions ultérieures.

Avant-propos

La traduction de ce recueil dans d'autres langues n'a été possible que grâce à un partenariat avec le Conseil Exécutif des Droits Humains de l'UNICAMP.

Les femmes immigrées et réfugiées sont confrontées à d'énormes défis pour surmonter la violence domestique et familiale et accéder aux droits prévus par la loi Maria da Penha et à d'autres mécanismes de soutien et de protection, en particulier le réseau de services spécialisés pour les femmes.

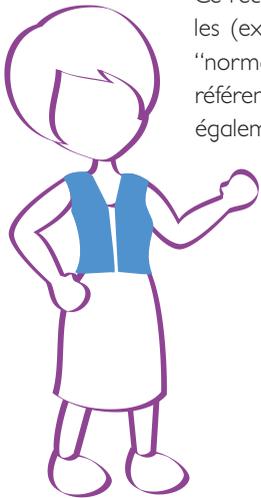
Les défis ne proviennent pas seulement de la difficulté de communiquer en portugais. Selon la communauté, les relations de travail ou les relations qu'elles entretiennent, les femmes immigrées et réfugiées ne peuvent pas entrer en contact avec des personnes avec lesquelles elles ont des liens familiaux et d'amitié, ainsi que de fréquenter les services de santé, l'assistance sociale, la sécurité publique, entre autres.

Le recueil que vous avez entre les mains n'est pas seulement un matériau pour réduire les barrières imposées par la langue, mais un instrument pour la protection et la défense de vos droits. Vous trouverez ici des informations sur les principales formes de violence contre les filles (enfants et adolescents), les femmes adultes et âgées et la violence qui affecte les femmes immigrées, réfugiées, noires, handicapées, lesbiennes et transgenres.

Vous trouverez également des informations sur la façon d'accéder au réseau de services publics gratuits qui peuvent vous aider à vous protéger et à surmonter la situation de violence, ainsi qu'un chapitre qui traite de l'entrepreneuriat féminin.

Ce recueil a également pour but d'attirer l'attention des femmes sur certains comportements pratiqués par les (ex) copains, (ex) partenaires, (ex) maris, parents, enfants, etc. qui sont considérés comme «naturels», "normaux", mais en réalité, symbolisent la violence et doivent être combattus. Bien que le texte du livret fasse référence aux hommes et aux femmes, il est important de souligner que la loi Maria da Penha s'applique également aux relations homosexuelles entre femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Enfin, il est important d'affirmer que ce recueil est le résultat du projet «Prévention Contre la Violence Domestique avec la Stratégie de Santé Familiale (PVDES)», développé par le Ministère Public de l'État de São Paulo et la Mairie de São Paulo, avec le soutien du Service d'assistance aux micro et petites entreprises de l'État de São Paulo (Sebrae), et sa traduction a été réalisée ou mise à jour grâce à un partenariat établi par l'accord entre le MP et l'Université d'État de Campinas (Unicamp). Nous espérons que la lecture de ce recueil contribuera à clarifier les doutes et qu'il pourra être un instrument pour faire face à la violence domestique et familiale contre les femmes.



Bonne lecture!



Sommaire

| | |
|---|----|
| Avant-propos | 3 |
| Une question de genre | 5 |
| Problèmes de Santé Publique | 6 |
| Environnement de risque | 7 |
| Violence contre les femmes à l'enfance et à l'adolescence | 8 |
| Reconnaître les signes de la violence sexuelle | 9 |
| Mariage d'enfants | 11 |
| Cycle de la violence domestique | 12 |
| Formes de violence | 14 |
| Faites le test | 16 |
| Violence contre les femmes âgées | 17 |
| Les femmes noires | 18 |
| Les femmes handicapées | 19 |
| Les femmes immigrées et/ou réfugiées | 20 |
| Lesbiennes et les femmes transgenres | 22 |
| Le combat contre la violence | 25 |
| Mésures protectives | 26 |
| Réseau de prise en charge des femmes | 29 |
| Services de soins pour la population immigrée et réfugiée | 40 |
| La loi Maria da Penha | 41 |
| La réalisation de l'indépendance financière | 54 |
| Entrepreneuriat féminin | 55 |
| Compétences entrepreneuriales | 56 |
| Planification : le premier pas pour démarrer votre entreprise | 57 |
| Devenez micro-entrepreneure individuel | 58 |
| Comment se formaliser | 59 |
| Programme 1000 Femmes | 61 |

Une question de genre

Il est très facile de noter l'existence de différences physiques entre hommes et femmes, mais ces différences sont de nature biologique.

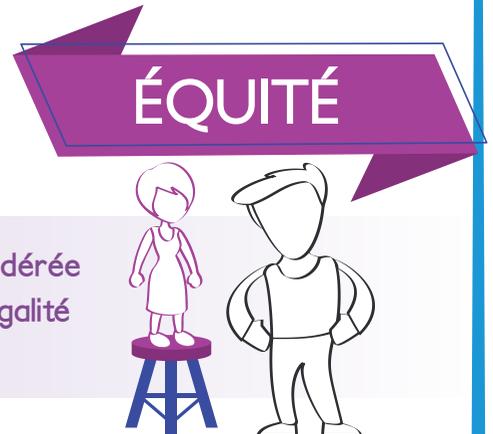
Il y a cependant d'autres différences qui peuvent être observées entre hommes et femmes :

- ✚ Les hommes touchent des salaires plus élevés que les femmes ;
- ✚ Les femmes réalisent plus d'activités domestiques que les hommes ;
- ✚ Les hommes possèdent une plus grande liberté sexuelle que les femmes ;
- ✚ Les femmes meurent plus à l'intérieur de leurs maisons, tuées par des gens qui les connaissent, que les hommes.

Ces exemples démontrent l'existence d'inégalités, de pouvoir, de prestige, de liberté, de valorisation, etc., entre hommes et femmes.

Ces inégalités ne sont pas naturelles: elles sont produites à partir des relations de genre, c'est-à-dire, de la création, à travers de l'histoire, de comportements, de lois, d'attentes, etc. attribués aux hommes et aux femmes. Ainsi, les relations de genre changent considérablement et modifient les possibilités pour les hommes et les femmes de vivre plus ou moins librement, plus ou moins inégalement, etc.

Malgré toutes les avancées conquises par les femmes, beaucoup d'hommes croient encore avoir "le droit" d'attaquer, de maltraiter, d'humilier, et de "corriger" les femmes avec qui ils sortent en amoureux, avec qui ils ont une union stable, avec qui ils se sont mariés, séparés ou dans une relation mère et fils.



Rappelez-vous: la violence à l'égard des femmes est considérée comme une violence sexiste, car son fondement est l'inégalité entre les hommes et les femmes.



Savez-vous que la violence domestique et familiale contre les femmes est un problème de santé publique?

- ✚ Plusieurs femmes qui font appel aux services de santé se plaignant de migraines, de gastrites, de douleurs généralisées et d'autres problèmes vivent des situations de violence à l'intérieur de leurs propres maisons ;
- ✚ Les femmes qui ont entre de 15 et 44 ans perdent plus d'années de vie saine en fonction du viol et de la violence domestique qu'en raison de cancer du sein, cancer du col d'utérus, problèmes dus à l'accouchement, à des problèmes cardiaques, SIDA, maladies respiratoires, accidents de voiture ou problèmes liés à la guerre ;
- ✚ 1 sur 5 jours d'absence au travail dans le monde est causé par la violence que les femmes subissent à l'intérieur de leurs maisons.
- ✚ Une femme qui subit une violence domestique perd 1 année de vie à chaque 5 ans.

Les conséquences de la violence pour la santé des femmes peuvent être immédiates ou à moyen et long terme:

- ✚ Ecchymoses et blessures causées par la violence physique ou sexuelle.
- ✚ Contamination par infection sexuellement transmissible (MST/SIDA).
- ✚ Grossesse indésirable.
- ✚ Dépression, stress, insomnie, troubles alimentaires, usage ou abus de l'alcool ou d'autres drogues.
- ✚ Problèmes physiques qui vont s'aggraver : maux de tête, de lombaire, abdominale, problèmes de locomotion et de mobilité.
- ✚ Tentatives de suicide.



Données de l'Organisation Mondiale de la Santé disponibles sur:

<http://www.cartamaior.com.br/?/Editoria/Direitos-Humanos/Violencia-contra-a-mulher-um-problema-de-saude-publica/5/15366>

Vous avez certainement déjà observé que:

Généralement, les femmes subissent la violence des personnes avec qui elles vivent ou avec lesquelles elles ont des liens affectifs ou familiaux : (ex) compagnon, père, oncle, grand-père, collègue du travail, etc.

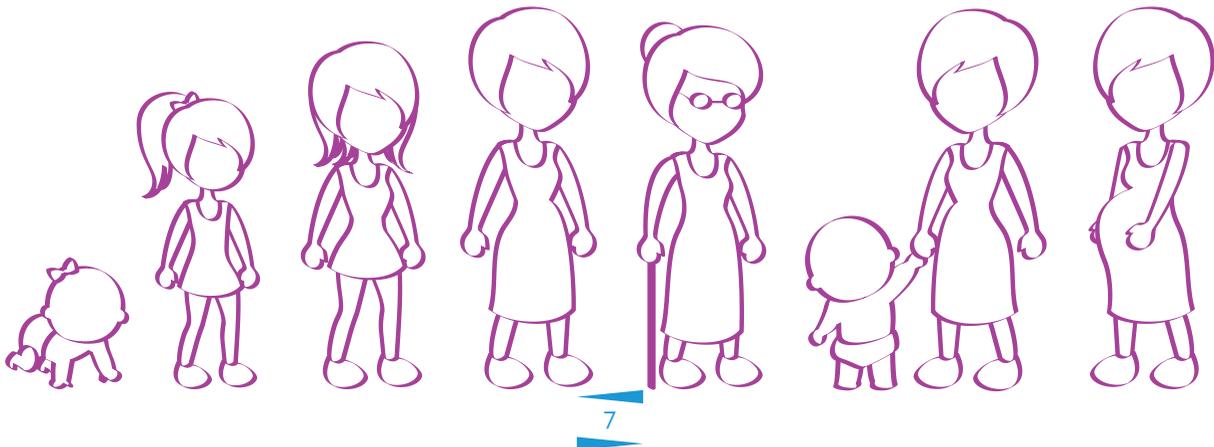
C'est pour cela que l'environnement domestique et familial est souvent l'endroit où les femmes courent le plus grand risque d'agression.



Les hommes subissent également la violence. Cependant, il s'agit de violences couramment pratiquées par des inconnus ou avec lesquels ils n'ont pas de lien affectif, dans les espaces publics (bagarres entre les supporters, dans les bars), dans la circulation (accidents de voiture), etc.

Vous n'auriez guère dû voir un homme qui: est effrayé par les violentes attaques de son (ex) partenaire; qui craint de ne pas pouvoir protéger ses enfants; qui a peur de se séparer et finissent par mourir en raison de la faute de protection.

Malheureusement, la violence touche aussi les femmes dans plusieurs espaces (harcèlement dans le lieu du travail, dans le transport public, etc.), indépendamment de classe sociale, religion, orientation sexuelle, niveau éducationnel, race, ethnie et tout au long de leur vie (enfance, adolescence, phase adulte, vieillesse):





Violence contre les femmes à l'enfance et à l'adolescence

Les principales formes de violence à l'égard des femmes lorsqu'elles sont encore enfants ou adolescentes sont l'exploitation et les abus sexuels:

Exploitation sexuelle : c'est le fait de contraindre des enfants et des adolescentes (es) à maintenir des rapports sexuels visant l'obtention d'argent, d'objets de valeur ou d'autres favoritismes. Elle implique la pornographie, le trafic d'enfants et d'adolescents, le tourisme sexuel, etc.

Abus sexuel: c'est l'action de quelqu'un que utilise sa relation de pouvoir, d'affection ou de confiance pour contraindre des enfants et / ou des adolescents à des actes érotiques ou sexuels pour lesquels ils sont incapables de discerner, consentir ou opposer une résistance. Elle est généralement pratiquée par des personnes qui participent à l'interaction de l'enfant ou de l'adolescent (parents, oncles, grands-parents, cousins, frères, etc.). Cela implique des manipulations génitales, des relations sexuelles orales, une exposition à du matériel pornographique, etc.

- ✚ Au Brésil, plus de 70 % de cas de viols sont pratiqués contre les enfants et les adolescents(es).
- ✚ 89 % des enfants et d'adolescents (es) qui subissent la violence sexuelle sont du sexe féminin.
- ✚ L'enfant rarement ment sur la situation d'abus sexuel. Dans 94 % des cas, la violence sexuelle s'est réellement produite.

Dans la ville de São Paulo, il existe des services publics, gratuits et spécialisés pour aider les enfants et adolescents victimes de violences sexuelles, ainsi que leurs familles. Pour accéder ces services, il est nécessaire de rechercher un Centre de Référence Spécialisé en Assistance Sociale (CREAS).

Attention!

Si il n'a pas de CREAS dans votre quartier, vous pouvez également chercher les soutiens et les conseils dans le Service de Santé de Base (UBS) le plus proche de chez vous.

Les données ont été adaptées à partir des publications de l'IPEA et du recueil éducatif du Secrétariat des Droits de la personne

Comment comprendre si l'enfant / adolescent est en situation de violence sexuelle?

Notez qu'elle:

- ✚ Démontre un comportement sexuel inadéquat pour son âge;
- ✚ S'isole et/ou se renferme sur lui-même;
- ✚ Présente un comportement agressif et irrité;
- ✚ Présente des peurs "inexplicables" de personnes et de lieux;
- ✚ Présente des changements de ses habitudes alimentaires, de sommeil et/ou de sa performance scolaire;
- ✚ Affiche des traits physiques comme des douleurs et blessures des organes génitaux, sans aucune explication;
- ✚ Apparaît avec "des cadeaux" ou de l'argent et n'explique pas leur origine.

Attention! La présence de ces signes peut être liée à d'autres facteurs. Dans tous les cas, il est important de ne pas être seul, de ne pas faire pression sur l'enfant / adolescent ou de l'exposer à sa famille et à ses amis. Demandez l'aide d'un professionnel! Il / elle vous aidera à faire face à la situation.





Selon la loi:

- ✚ Tout rapport sexuel avec une fille de moins de 14 ans est considéré crime de viol de personnes vulnérables;
- ✚ Toute grossesse résultant de violences sexuelles, c'est-à-dire d'un viol, peut être interrompue. C'est un droit connu sous le nom d'avortement légal. Pour plus d'informations, recherchez l'UBS le plus proche.

Il est important de savoir!

Tous les services de santé (UBS, ambulatoires et hôpitaux) sont prêts à aider les enfants, les adolescents et les femmes adultes victimes de violences sexuelles. Pour bénéficier de ce service, il n'est pas nécessaire de s'inscrire ou de présenter un rapport de police. En effet, dans le domaine de la santé, le plus important est de prendre soin de la victime, d'effectuer les examens et de proposer des médicaments préventifs pour la grossesse et les maladies sexuelles transmissibles dans les 72 heures suivant les violences.



“Mariage d'enfants”: violation des droits fondamentaux des filles

Outre l'exploitation et les abus sexuels, le mariage des enfants est également considéré comme une manifestation de violation des droits fondamentaux des filles, car il interrompt en fait leur enfance / adolescence et les place dans une situation de risque et de vulnérabilité élevés.

Qu'est-ce que c'est? Le mariage des enfants est l'union conjugale dans laquelle l'un des partenaires a moins de 18 ans et touche principalement les femmes.

Le Brésil est le 4ème pays au monde et le 1er en Amérique Latine en mariages d'enfants et 36% en toute la population féminine se marie avant l'âge de 18 ans. Dans le monde, ce sont 15 millions de filles par an!

Les filles ne sont pas des mini-femmes, ce sont des enfants et des adolescents en développement!

Le mariage des enfants est tellement ancré dans notre société qu'il est toléré par de nombreuses personnes, généralement pour des raisons telles que

- ✚ L'idée que c'est une opportunité pour la fille de sortir de la pauvreté.
- ✚ Le besoin de réduire le coût de la famille pour éduquer et s'occuper d'un enfant.
- ✚ L'influence des valeurs patriarcales, telles que le destin des femmes est le mariage et la maternité.
- ✚ Croire que le mariage précoce est un moyen de “redresser” la fille et de contrôler sa sexualité.
- ✚ Désir de protéger l'honneur de la famille lorsque la fille est tombée enceinte.

Certaines conséquences du mariage des enfants sont:

- ✚ Grossesse non désirée.
- ✚ Grossesse à haut risque pour la santé de la mère et du bébé.
- ✚ Risque accru d'abandon scolaire, difficulté à retourner à l'école.
- ✚ Capacité réduite des femmes à obtenir un emploi et indépendance économique.
- ✚ Plus grande vulnérabilité à la violence domestique.

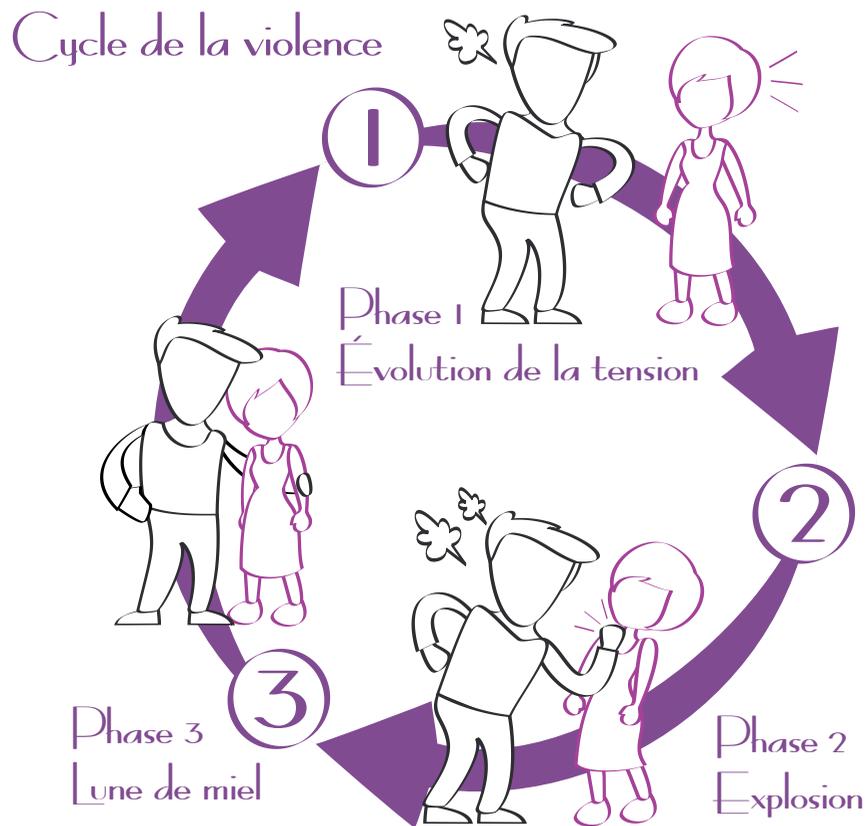
* <https://nacoesunidas.org/brasil-tem-maior-numero-de-casamentos-infantis-da-america-latina-e-o-4o-mais-alto-do-mundo>



Violence contre les jeunes femmes et les femmes adultes

Quand les femmes commencent à avoir une relation amoureuse ou décident de partager leurs vies avec leurs partenaires, la violence la plus courante est celle pratiquée par ce partenaire ou par son ex-partenaire.

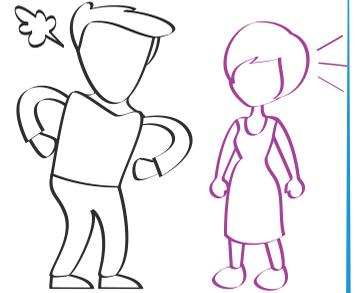
Cette violence se produit généralement sous la forme d'un cycle:



WALKER, Lenore E. The battered woman. NY : Harper Perennial, 1979.

Cycle de la Violence domestique et familiale contre les Femmes

Phase 1 – Évolution de la Tension: le partenaire présente un comportement menaçant et violent, humilie et insulte sa compagne, détruit les objets de la maison, etc. La femme se sent responsable par le comportement de son partenaire, cherchant des justifications pour son comportement “Il était fatigué”, “Il était ivre”, “Il est malade”, etc.



Phase 2 – Explosion: le partenaire commet des agressions physiques et verbales et ressemble à une personne qui a perdu le contrôle. La femme se sent fragilisée, en état de choc. Elle croit qu'elle ne possède plus le contrôle de la situation. C'est la phase dans laquelle elle a l'habitude de demander de l'aide (dans un commissariat de police, dans des hôpitaux, etc.).

Phase 3 – Lune de miel: le partenaire dit qu'il regrette et demande une nouvelle chance. Il devient attentif et tendre. Il promet de changer son comportement et devient un “nouvel homme”. La femme croit au changement du partenaire, sûre que les épisodes de violence ne se produiront plus.



Lentement, la tension entre le couple commence de nouveau à s'accumuler et le cycle recommence. À chaque nouveau cycle, la violence s'aggrave et la femme peut courir plus de risques.



Dans la relation avec l' (ex) copain, (ex) compagnon, (ex) mari, les femmes peuvent subir plusieurs formes de violence:

Violence psychologique: faire preuve de jalousie excessive, essayer de contrôler les activités de la femme, l'agresser verbalement, contrôler les amitiés, aliéner parents et amis, humilier, traquer, menacer, la qualifier de “folle”.

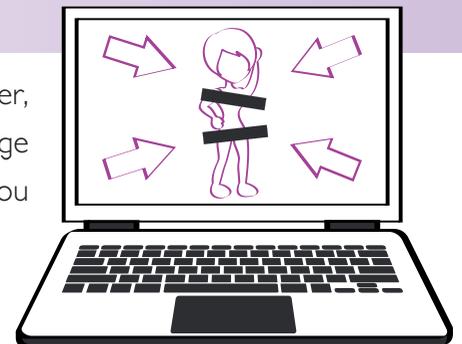
Violence morale: injurier (offenser la femme, l'appelant de “chienne ou [vadia – en portugais] vagabonde”) ; calomnier (dire que la femme a volé, a commis des crimes), diffamer (accuser la femme de trahison, d'être une “folle”, qu'elle n'est pas une bonne mère, etc.).

Violence physique: frapper, secouer, donner des coups de poings ou avec des objets, asphyxier, brûler, donner des coups de pieds, blesser avec des armes ou des objets, torturer.

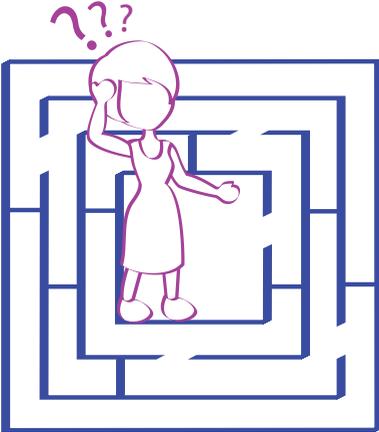
Violence sexuelle: Forcer la relation sexuelle par des menaces, intimidation ou usage de la force physique ; forcer les actes sexuels indésirables, avec d'autres personnes ou devant d'autres personnes; l'empêcher de faire la contraception (préservatif, pilule contraceptive, etc.), obliger à regarder de la pornographie, forcer la grossesse, forcer l'avortement.

Violence dans l'environnement virtuel: offenser, humilier, menacer, déprécier, etc. À travers les réseaux sociaux, emails, page d'internet, etc. y compris la publication/la divulgation d'images et/ou vidéos intimes sans le consentement de la femme.

Violence dans l'environnement virtuel: offenser, humilier, menacer, déprécier, etc. À travers les réseaux sociaux, emails, page d'internet, etc. y compris la publication/la divulgation d'images et/ou vidéos intimes sans le consentement de la femme.



La constante répétition du “cycle de violence domestique” peut faire croire à la femme qu’elle n’a plus de contrôle sur la situation de violence et qu’elle ne saura éviter les agressions pratiquées par son partenaire ou ex-partenaire. Cela peut lui donner une sensation d’impuissance et la faire croire “qu’elle pas de choix”. Pour toutes ces raisons et encore d’autres, la femme peut rester longtemps dans une relation violente et avoir des difficultés pour chercher de l’aide.



Il faut comprendre que la difficulté d’agir ou de réagir n’est pas la faute de la femme!

Beaucoup de facteurs interfèrent dans la prise de décision : l'espoir que le compagnon change de comportement, la dépendance émotionnelle et/ou financière, le désir que les enfants cohabitent avec leur père, la pression sociale pour préserver la famille, entre autres.

Attention!

Dans plusieurs cas, le moment de la séparation est celui du plus grand risque pour la femme. Il est courant que l'ex-compagnon lui dise : “si tu n’es pas à moi, tu ne seras à plus personne”, et commence à la persécuter, à l’appeler plusieurs fois par jour ou lui, envoyer plusieurs messages dans les réseaux sociaux.

Dans toutes ces circonstances, il est très important de compter sur l’aide des professionnels pour mettre en place un plan de sécurité pour surmonter la situation de violence.

(Les adresses du réseau d’assistance figurent à partir de la page 29).



Faites ce test!

Cela peut vous aider à savoir si vous êtes dans une situation de violence ou si quelqu'un que vous connaissez l'est.

(Si oui, cochez la case)

- Est-ce qu'il contrôle ou tente de contrôler les vêtements que vous portez?
- Est-ce qu'il tente de vous isoler de votre famille ou de vos amis?
- A-t-il une jalousie excessive ou imagine-t-il des trahisons?
- Contrôle-t-il vos horaires?
- Est-ce qu'il vous dit que vous ne devez pas travailler ou étudier?
- Est-ce qu'il contrôle vos appels téléphoniques?
- A-t-il le mot de passe de votre adresse électronique et/ou de vos réseaux sociaux?
- Est-ce qu'il contrôle votre salaire et/ou vos biens?
- Est-ce que vous avez ou avez-vous déjà eu peur de rester seule avec lui?
- Est-ce qu'il vous a déjà agressée avec des gestes ou des paroles devant d'autres personnes ou des autorités?
- Vos bagarres et discussions sont-elles devenues plus fréquentes?
- Pendant les bagarres et discussions, a-t-il l'air de perdre contrôle?
- Est-ce qu'il a des implications avec des organisations criminelles ou est-ce qu'il donne à entendre que "quelqu'un d'autre fera le "sale boulot" pour lui"?
- Est-ce qu'il dit qu'il n'a pas peur d'être arrêté?
- Quand vous tentez de vous séparer de lui, est-ce qu'il n'accepte pas cela et il vous poursuit à l'école, à la faculté, au travail, à la maison?
- Si vous vous êtes déjà séparés, insiste-t-il fréquemment pour que vous repreniez la relation?
- Est-ce qu'il vous dit que si vous n'êtes pas sa femme, vous ne serez à personne d'autre?
- Est-ce qu'il maltraite ou tue vos animaux de compagnie?

Résultat: si vous avez répondu oui à une ou à plusieurs de ces questions, cherchez un service spécialisé dans le réseau de service.

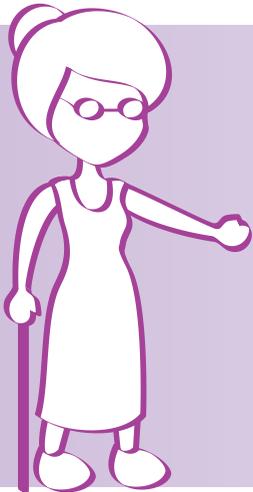
(Les adresses figurent à la page 29).

Violence contre les femmes âgées

Quand les femmes deviennent âgées, en plus des compagnons, les filles et, surtout, les fils, sont les personnes qui pratiquent le plus la violence contre elles.

Dans cette phase de la vie, les femmes âgées sont soumises à :

- ✚ Des humiliations, des injures.
- ✚ Des chantages pour qu'elles donnent de l'argent aux fils (filles), surtout pour la consommation de l'alcool ou d'autres drogues.
- ✚ La négligence (la déshydratation ou la malnutrition, hygiène précaire, plaies, éruptions cutanées, vêtements inappropriés pour le climat/emplacement, etc.)
- ✚ La soustraction ou la retenue des pensions de retraite et/ou d'autres revenus.
- ✚ L'abus financier (refus d'acheter des médicaments et des aliments ; refus d'embaucher un professionnel pour des soins spécifiques, etc.)
- ✚ Des agressions physiques.
- ✚ Des abus sexuels, entre autres.



Le Ministère Public et le Conseil municipal pour les personnes âgées peuvent être alertés si n'importe quelle situation décrite ci-dessus est identifiée.

Les Centres de Référence Spécialisés d'Assistance sociale (CREAS en portugais) et les unités de Base de Santé (UBS) sont d'autres adresses où l'on peut obtenir le support et l'orientation.

La ville de São Paulo dispose aussi de 8 commissariats de police spécialisés pour la protection des personnes âgées.

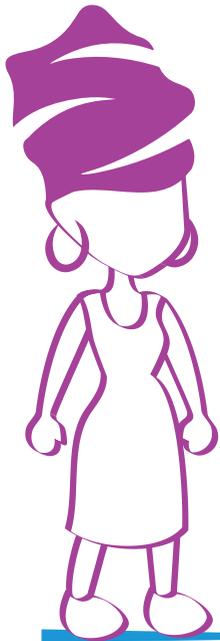
(Les adresses figurent à partir de la page 29)



En plus de la violence qui traverse les différents cycles de vie des femmes (enfance, adolescence, âge adulte, vieillesse), vous remarquerez que la classe sociale, la peau, la condition physique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre génèrent des formes spécifiques de violence ou aggravent la situation de vulnérabilité des femmes.

Les femmes noires

Le genre et la race, le machisme et le racisme sont des éléments fondamentaux pour comprendre la violence contre les femmes noires et les taux élevés de féminicide (meurtre de femmes) qui interrompent leurs trajectoires.



Entre 2006 et 2016, le taux de féminicides chez les femmes noires a augmenté de 15,4%, alors qu'il y a eu une réduction de 8% chez les femmes non noires; En 2016, le taux de fémicide chez les femmes noires était 71% plus élevé que celui des femmes non noires.

Outre les taux de mortalité élevés, une étude réalisée par GELEDES (Institut de la Femme Noire), en partenariat avec certains Centres pour la Défense et la Coexistence des Femmes (CDCM) de São Paulo, a révélé que la couleur de la peau est un instrument important pour soumettre, humilier, déshumaniser et maintenir le contrôle et le pouvoir sur les femmes noires, à la fois dans les relations interpersonnelles et institutionnelles (entre les femmes et les services et institutions publics et privés).

**Les données ont été extraites de "l'Atlas de la violence 2018", publié par le Forum brésilien de la sécurité publique et l'IPEA*

Attention!

Dans l'État de São Paulo, la Loi 14 187/2010 autorise l'application de sanctions à toute personne - y compris les agents publics - qui pratique des actes de discrimination raciale. Les sanctions comprennent: l'avertissement, le paiement d'amendes, des sanctions administratives pour les fonctionnaires, la suspension et la révocation de la licence d'État d'exploitation.

Si vous avez été victime de discrimination en raison de votre couleur de peau ou si vous connaissez quelqu'un qui l'a été, il est possible de déposer une plainte, en préservant l'anonymat, via le site du Secrétariat d'État à la Justice et à la Citoyenneté:

<http://justica.sp.gov.br/index.php/contato/denuncia-online/>

Les femmes handicapées**

On estime que 40% des femmes ayant un certain type de handicap ont déjà souffert de violence domestique, généralement pratiquée par leur partenaire ou ancien partenaire, des membres de la famille et / ou des soignants, c'est-à-dire, par des personnes avec lesquelles elles ont un certain type de lien affectif.

En plus de la violence, les femmes handicapées subissent les effets de la stigmatisation et des préjugés et sont qualifiées d'anormales, handicapées et incapables. Ces infractions, en plus de générer beaucoup de souffrances, cachent toutes les capacités et le potentiel des femmes handicapées.



** Informations du portail "Engagement et attitude"



La plupart des services publics ne disposent pas encore d'ajustements d'accessibilité pour y répondre et même les supports d'information sur la violence domestique et familiale ne sont pas totalement adaptés pour répondre aux spécificités des différents handicaps (visuel, auditif, intellectuel, etc.). Il y a également un manque de professionnels qualifiés pour aider les femmes handicapées. A titre d'exemple, vous pouvez imaginer à quel point il doit être difficile pour une femme en situation de handicap physique ou à mobilité réduite de réaliser un examen gynécologique, puisque les tables d'examen ne sont pas adaptées ou, encore, les difficultés rencontrées par une femme malentendante pour enregistrer une occurrence, quand il n'y a pas de professionnels dans le poste de police qui parlent la langue des signes brésilienne (LIBRAS).

Dans la ville de São Paulo, certains services et commissariats de police sont spécialisés pour servir ce public. Les adresses figurent à la page 29).

Les femmes immigrées et/ou réfugiées



Ce ne sont pas seulement les obstacles de la langue et de la culture lorsqu'elles doivent commencer la vie dans un autre pays, dont les coutumes, les règles et les relations sociales sont différentes, qui empêchent les femmes immigrées et réfugiées de dénoncer la violence domestique. Beaucoup d'entre elles dépendent économiquement de leurs partenaires, ou ont leurs documents personnels conservés par eux, ce qui rend difficile l'accès au marché du travail, aux services de santé publique, à l'assistance

sociale, éducation, etc. Il est également important de garder à l'esprit que dans certains des pays d'origine de ces femmes, il n'existe pas de législation pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, c'est pourquoi la loi Maria da Penha apparaît souvent comme une «nouveau».

Traduire la loi en plusieurs langues peut aider les femmes immigrées et les réfugiées à connaître les droits qu'elles ont prévus et à les revendiquer. Les barrières qui surgissent dans ce contexte sont l'absence de professionnels parlant la langue maternelle des femmes, entravant l'identification de leurs revendications et l'adoption de mesures, et les préjugés présents dans la société et dans les institutions.

Par conséquent, il est important de noter que:

- ✦ La loi Maria da Penha est destinée à toutes les femmes qui se trouvent sur le territoire brésilien;
- ✦ Indépendamment de leur nationalité et de la situation dans le pays d'origine, les femmes immigrées et réfugiées ont le droit de dénoncer auprès des unités de police les violences dont elles sont victimes;
- ✦ Elles peuvent demander les mesures de protection prévues par la loi Maria da Penha (Informations sur les mesures de protection figurent à la page 26);
- ✦ Elles ont le droit d'être accueillies et bien servies dans le réseau de services pour les femmes en situation de violence.

Dans la ville de São Paulo, il existe des services spécialisés au service de la population immigrée, comme le Centre de Référence et de Services pour les Immigrés (CRAI). (Les adresses figurent à la page 40)



Lesbiennes et les femmes transgenres***

Les femmes lesbiennes sont celles qui sont attirées ou qui ont des relations affectives-sexuelles avec des personnes du même sexe. Les femmes transgenres (femmes trans) sont celles qui sont convaincues qu'elles appartiennent au genre féminin, même si elles sont nées ou désignées comme appartenant au genre / sexe masculin.

Les femmes lesbiennes et trans sont la cible d'une série de violences fondées sur la discrimination et les préjugés qui stigmatisent leur identité de genre, leur orientation sexuelle et leurs relations affectif. Ils subissent des violences tant dans la sphère privée (famille, communauté, amis) que dans les espaces publics (école, lieu de travail, services de santé, commissariats de police, etc.).

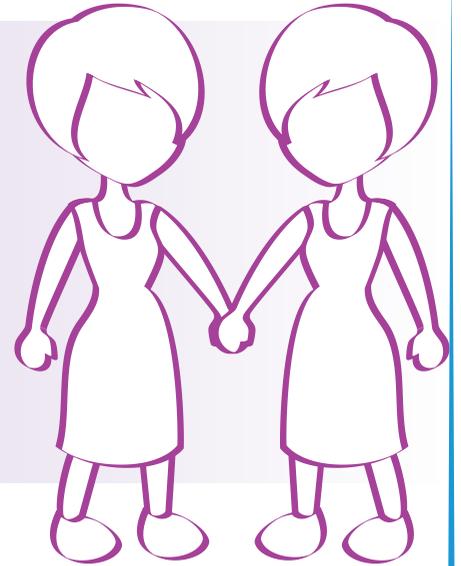
De nombreuses lesbiennes subissent des violences sexuelles, souvent commises par des membres de leur famille ou par les plus proches, afin de les inciter à « apprendre à aimer des hommes » ou à faire en sorte de « devenir une vraie femme ».

Il y a de la violence domestique et familiale dans les relations entre lesbiennes. En effet, les relations amoureuses peuvent être affectées par des valeurs sexistes et des conflits de pouvoir et d'espace, quel que soit le sexe / genre des sujets.

Les femmes transgenres sont exposées à des risques pour la santé lorsqu'elles ne reçoivent pas de soins médicaux, psychologiques et sociaux adéquats pour les thérapies hormonales, l'utilisation de médicaments et même les chirurgies, telles que la transgénitalisation. Elles sont également exposées à des violences physiques et sexuelles de la part de leurs partenaires, ou dans les espaces publics par des inconnus. Elles ont encore tendance à ne pas être respectées par les personnes et les institutions quand leur nom social n'est pas reconnu ou lorsqu'elles ne peuvent pas utiliser les toilettes des femmes

Attention!

La Loi Maria da Penha s'applique à la fois aux unions homosexuelles féminines (relation affective entre femmes lesbiennes) et à la protection des femmes trans victimes de violence familiale.



La ville de São Paulo a des politiques de diversité pour accueillir la population LGBT + (lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, transgenres, etc.) en les écoutant et en les orientant vers les services les plus adéquats, selon la demande présentée. Dans le domaine de la santé, il existe une clinique de santé complète pour la population transsexuelle et travestie, qui offre un suivi médical avec un endocrinologue, un psychiatre et un gynécologue, psychologique et social.

Dans le domaine de l'assistance sociale, il existe le Centre de Référence pour la Défense de la Diversité (CRD), qui fournit un soutien et des conseils au public LGBT + dans des situations de menace ou de violation des droits résultant de la discrimination et de la violence liées à l'orientation sexuelle.

Il existe également un centre d'accueil spécifique pour les femmes trans vivant dans la rue. Ce service fonctionne 24h / 24 et propose 30 places.



Vous pouvez trouver les adresses de ces services spécialisés et commissariats de police à partir de la page 29.

La Loi 10.948 / 2001 de l'État prévoit l'application de sanctions aux personnes, y compris les agents publics, qui agissent d'une manière discriminatoire à l'encontre des homosexuels, des lesbiennes, des bisexuels et des travestis. Parmi les sanctions figurent: l'avertissement, le paiement des amendes, les sanctions administratives pour les fonctionnaires, la suspension et la révocation de la licence d'État d'exploitation.

Si vous avez subi une discrimination en raison de votre orientation sexuelle ou si vous connaissez quelqu'un qui l'a été, il est possible de déposer une plainte, y compris anonyme, via le site du Département d'État de la Justice et Citoyenneté:

<http://justica.sp.gov.br/index.php/contato/denuncia-online/>.

Attention!

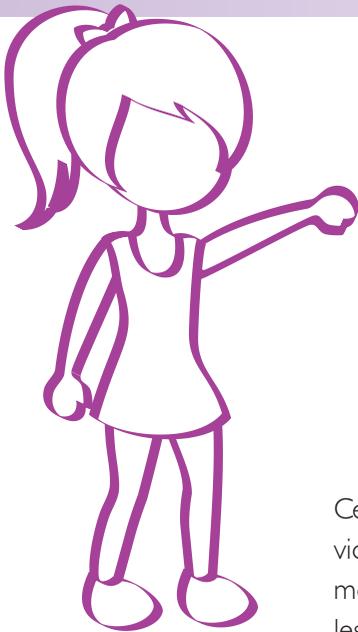
Il existe une forme de violence verbale moins discutée socialement et aussi grave que les autres, qui touche les femmes noires, non noires, handicapées, immigrées, réfugiées, lesbiennes et transsexuelles: la violence institutionnelle. Il s'agit de services médiocres ou de non-assistance aux femmes en situation de violence de la part des institutions (principalement publiques), telles que les postes de police, les hôpitaux et les abris, etc. Pour signaler des violences institutionnelles, vous pouvez appeler le Ministère Publique ou appeler le numéro «180» - Centre d'Appels pour Femmes en Situation de Violence.

Comment faire face et surmonter la situation de violence domestique et familiale?

En plus d'obtenir un soutien et des conseils dans des services spécialisés tels que les Centres de Référence pour les Femmes, les Centres de Défense et de Coexistence des Femmes et les Centres de Référence Spécialisés d'Assistance Sociale, les femmes ont également les droits garantis par la Loi Maria da Penha (n. 11.340 / 06).

Le principal objectif de cette loi est celui de freiner et de prévenir la violence domestique et familiale contre toutes les femmes, grâce à l'action des institutions du système de justice, de la Sécurité Publique, Réseau de services spécialisés, entre autres.

Parmi les principales innovations de la Loi Maria da Penha, on trouve les mesures protectrices d'urgence (articles 22,23 et 24 de la loi), appliquées par le Juge dès 48 heures après la demande de la femme, du Ministère public ou du Défenseurs des droits. Les principales mesures de protection sont:



- ↳ L'éloignement de l'agresseur de la maison, du domicile ou du lieu de communauté de la victime;
- ↳ Interdiction de contact avec la victime par tous les moyens (téléphone, contact par les réseaux sociaux, courriel), avec les membres de sa famille ou avec ses témoins;
- ↳ Interdiction de s'approcher de la victime, de sa famille ou des témoins, tout en fixant une distance limite;
- ↳ Interdiction de se rendre à certains endroits afin de garantir la protection de la victime (lieu de travail, lieu d'étude, etc).

Certains juges accordent des dispositifs de protection qui interdisent l'auteur de la violence de divulguer, de partager, dans les réseaux sociaux ou par d'autres moyens, des photos et/ou des vidéos intimes produites pendant la relation et pour lesquelles la femme n'a pas donné l'autorisation de divulgation.



Comment demander des mesures de protection?

Si vous êtes dans une situation de violence ou connaissez quelqu'un qui l'est, il est important de savoir que des mesures de protection peuvent être demandées: au moment où la police dénonce les violences subies, ou à tout moment dans un commissariat, ou au parquet, au ministère public ou même par l'intermédiaire d'un avocat.

Dans la ville de São Paulo, des mesures de protection peuvent être accordées en faveur des filles et des adolescentes, des femmes adultes et âgées, à condition que la personne qui a commis le crime la violence est une personne avec qui la victime a une relation familiale, affective et / ou domestique. Ainsi, par exemple, si vous êtes la mère d'un enfant victime de violence ou si vous êtes une femme adulte / âgée et subissez des violences de la part de votre enfant, vous pouvez faire la demande "du protecteur".

Comment connaître le résultat de la demande de mesures de protection?

Un officier de justice se rendra à l'adresse que vous indiquez lors de la demande de mesures de protection pour vous remettre une copie de la décision du juge. Si vous ne recevez pas cette copie, vous pouvez la récupérer au greffe du tribunal du Forum de la Violence Domestique où votre demande a été envoyée (vous pouvez trouver les adresses des forums à partir de la page 29).

Un officier remettra également une copie de la décision à l'auteur des violences. Vous n'êtes pas obligé de l'avertir.

Et si la demande de mesures de protection est refusée?

Si la mesure de protection n'est pas accordée et que la situation de violence persiste, vous pouvez contacter le Commissariat de Police ou le Promoteur de Justice de Combat à la Violence Domestique pour obtenir des conseils et une nouvelle demande.

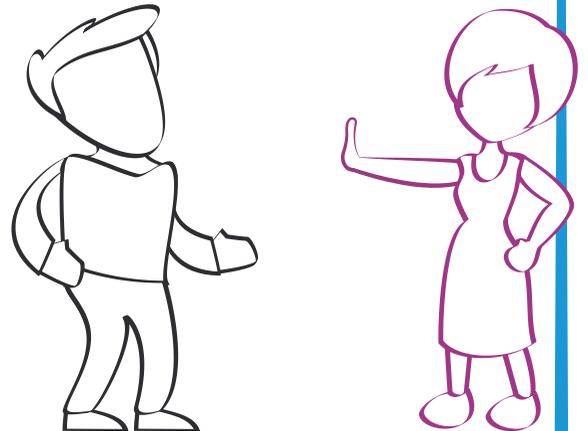
Et si la mesure de protection n'est pas respectée?

Le non-respect des mesures de protection est un crime prévu par la Loi Maria da Penha et peut conduire le juge à arrêter l'auteur des violences. Il convient de rappeler qu'en cas d'emprisonnement en cas de flagrant délit, seul le juge peut accorder la caution.

Qui supervise les mesures de protection?

Dans la ville de São Paulo, il y a le programme «Guardiã Maria da Penha». Grâce à lui, les femmes qui ont bénéficié des mesures de protection reçoivent régulièrement des visites d'un personnel formé de la Garde Civile Métropolitaine (GCM), qui vérifie si l'auteur de la violence respecte ou non la décision du juge et si la femme est dans une situation sûre.

Si dans votre quartier le Programme ne fonctionne pas toujours et si l'auteur de la violence n'obéit pas aux mesures de protection qui vous ont été accordées, il est important d'enregistrer un rapport sur ces faits afin que la Justice puisse agir.





Que se passe-t-il si je décide de déposer un rapport?

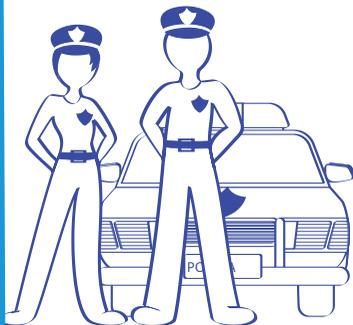
Le rapport de police peut donner lieu à une enquête policière, amenant la Police Civile à enquêter sur le crime de violence domestique, à vous écouter et à écouter vos témoins, la personne qui a commis l'agression et ses témoins, etc.

Grâce à l'enregistrement de l'événement, la nouvelle de la violence subie peut atteindre le système judiciaire.

Lors de l'enregistrement du rapport de police, il est important que vous:

- ✚ Faites un rapport détaillé sur les violences subies, ainsi que sur l'historique des violences antérieures (si exister);
- ✚ Indiquez les témoins directs, c'est-à-dire, les personnes qui ont été témoins des faits (si exister);
- ✚ Indiquez les témoins indirects, qui peuvent être des parents, des amis, des collègues, enfin, des personnes qui connaissent la situation de violence;
- ✚ Montrez des photographies avec les marques des lésions (si exister);
- ✚ Offrez des copies de messages sur téléphone portable, réseaux sociaux, e-mails si l'auteur de la violence menacer, embarrasser ou commettre tout type de violence par ces canaux;
- ✚ Fournissez des copies des rapports médicaux ou d'autres professionnels pour lesquels vous avez été traité en raison des violences subies.

Pour que l'enquête se déroule avec succès, il est important de réaliser le "Exame de Corpo de Delito" chez IML, demandé lorsque la violence laisse des traces (marques), telles que des violences physiques ou sexuelles.



Attention!

Depuis le 04/02/2020, le Rapport de Police pour les situations de violence domestique peut être enregistré électroniquement à : www.delegaciaeletronica.policiacivil.sp.gov.br



Le Réseau de Services

Le Réseau de Services comprend plusieurs types de Services et d'Institutions servant et guidant les femmes dans leurs différents cycles de vie. En plus des Entités Sanitaires, Bureaux de Police, Défenseurs Publics, etc. il y a aussi:

CENTRES DES RÉFÉRENCES DES FEMMES (CRM)

Les Centres de Référence pour les Femmes en Situation de Violence (CRMs) sont des unités qui offrent aux femmes en situation de violence une prise en charge multidisciplinaire dans les domaines psychologique, social et juridique.

CENTRE DE DÉFENSE ET DE COEXISTENCE DES FEMMES (CDCMS)

Les CDCF fournissent une assistance sociale, psychologique et juridique aux femmes en situation de violence égal ou supérieur à 18 ans.

CENTRE DE CITOYENNETÉ DES FEMMES (CCMS)

Les Centres de Citoyenneté des Femmes sont des espaces de qualification et de formation à la citoyenneté, dans lesquels des femmes d'âges, de races et de croyances différentes peuvent s'organiser et défendre leurs droits sociaux, économiques et culturels. Dans ces espaces, les femmes peuvent également proposer et participer à des actions et des projets qui encouragent la mise en œuvre de politiques d'égalité afin de valoriser, par le contrôle social, les services publics existants pour répondre à leurs besoins et à ceux de leur communauté.

CENTRES DE RÉFÉRENCE SPÉCIALISÉS EN ASSISTANCE SOCIALE (CREAS)

Les CREAS servent les familles et les personnes qui subissent des menaces et/ou des violations des droits en raison d'abandon, de violence physique, psychologique ou sexuelle, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, des situations de rue, du travail des enfants et d'autres formes de violence. En l'absence d'un service spécifique pour les femmes dans votre quartier, vous pouvez demander de l'aide et des conseils dans un CREAS.

Dans le cadre des services de santé, le Centre de Prévention de la Violence (NPV) est composé de professionnels chargés d'organiser les soins et de coordonner les actions à mener pour vaincre la violence et promouvoir une culture de la paix. Pour accéder au service de santé le plus proche de chez vous, consultez le service BUSCASAÚDE sur le site: <http://buscasaude.prefeitura.sp.gov.br/>





Région du Nord

SERVICES SPÉCIALISÉS DANS L'ASSISTANCE AUX FEMMES

Ils offrent une assistance psychosociale et juridique.

CRM CASA BRASILÂNDIA - Rue Silvio Bueno Peruche, 538 - Brasilândia | Tél: 3983-4294

CDCM "MARIÁS" - Rue Soldado José Antônio Moreira, 546 - Pq. Novo Mundo | Tél: 3294-0066

CDCM "Centro de Integração Social da Mulher - CISM II" - CASA VERDE

Rue Ferreira de Almeida, 23 - Jd. Das Laranjeiras | Tél: 3858-8279

CENTRE DE CITOYENNETÉ DES FEMMES (CCM)

Centro de Cidadania da Mulher de Perus - Rue Joaquim Antônio Arruda, 74 – Perus | Tél: (11) 3917-5955

CENTRES DE RÉFÉRENCE SPÉCIALISÉS EN ASSISTANCE SOCIALE (CREAS)

CREAS JAÇANÃ/TREMEMBÉ - Av. Mário Pernambuco, 45 - Tremembé | Tél: 2261-1314 /2203-1443 2203-1443

CREAS VILA MARIA - Rue Soldado José Antônio Moreira, 546 - Parque Novo Mundo | Tél: 2201-5807

CREAS CASA VERDE - Rue Crisolia, 53 - Limão, Tél: 3856-9463/ 3858-9267

CREAS SANTANA - Rue Voluntários da Pátria, 4649 – Carandiru | Tél: 4571- 0293/ 4571-0687

CREAS FREGUESIA DO Ó - Rue Parapuã, 160 – Freguesia do Ó | Tél: 3978-2984

CREAS PIRITUBA - Av. Comendador Feiz Zarzur, 15 A – Jd. Cidade Pirituba | Tél: 3972-4171

CREAS PERUS - Rue Gonçalves de Andrade, 369 – Vila Nova Perus | Tél: 3917-6380

CENTRE DE CITOYENNETÉ LGBTI LUANA BARBOSA DOS REIS

Rue Plínio Pasqui, 186, Parada Inglesa | Tél: 2924-5225

POSTES DE POLICE SPÉCIALISÉES

4ème Poste de Défense des Femmes - Av. Itaberaba, 731, 1ère étage - Freguesia do Ó | Tél: 3976-2908

9ème Poste de Défense des Femmes - Rue Menotti Laudízio, 286 – Pirituba | Tél: 3974-8890

4ème Poste Spécialisée dans la Protection des Personnes Âgées - Rue dos Camarés 94 | Tél: 2905-2523

PROMOTEUR DE JUSTICE DE COMBAT À LA VIOLENCE DOMESTIQUE – MPSP

Centre Régional du Nord (Santana e Nossa Srª do Ó)

Fórum Santana - Avenue Caetano Álvares, 594, 3e étage, salle 377 | Tél: 3858-6122

DÉFENSEUR PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE SÃO PAULO

Assistance juridique gratuite aux femmes victimes de violence domestique et familiale.

Fórum de Santana – 3ème étage, salle 311 - Service à partir de 13h

Unité régionale Nord / Ouest – Santana - Rue Maria Cândida, 1350 | Tél: 2901-2707 (poste 509)

Centre de Référence des Femmes

CASA BRASILÂNDIA - Rue Silvio Bueno Peruche, 538 Tél: 3983-4294 / 3984-9816

HÔPITAL DE RÉFÉRENCE POUR L'AVORTEMENT LÉGAL

Hôpital Dr. Mario de Moraes Altenfelder Silva - Vila Nova Cachoeirinha

Av. Dep. Emílio Carlos, 3100 - Limão | (11) 3986-1151 – sservice social (situé dans l'ambulatorio – salle 12) (11) 3986-1128 / 3986-1159 – Salle d'urgence

CENTRES D'ACCUEIL

Centre d'Accueil Zaki Narchi II

Attention 24h pour les adultes - Av. Zaki Narchi, 600 - Carandiru Tél: 2221-2144

(Ce Centre d'Accueil est réservé aux hommes, mais réserve des places aux femmes trans)



Région du Sud

SERVICES SPÉCIALISÉS DANS L'ASSISTANCE AUX FEMMES

Ils offrent une assistance psychosociale et juridique.

Centre de Référence des Femmes CASA ELIANE DE GRAMMONT

Rue Dr. Bacelar, 20, Vila Clementino | Tél: 5549-9339

Centre de Référence des Femmes MARIA DE LOURDES RODRIGUES

Rue Dr. Luis Fonseca Galvão, 145. Capão Redondo | Tél: 5524-4782

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes CASA SOFIA

Rue Luiz Fernando Ferreira, 06. Jd. Dionísio | Tél: 5831-3053

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes MULHERES VIVAS

Rue Martinho Vaz de Barros, 257. Campo Limpo | Tél: 5842-6462

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes CASA DA MULHER CrêSer

Rue Salvador Rodrigues Negrão, 351. Vila Marari | Tél: 3539-8163

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes CASA SÔNIA MARIA BATISTA

Rue Ribeiro do Amaral, 136 Ipiranga | Tél: 3473-5569

CENTRE DE CITOYENNETÉ DES FEMMES (CCM)

Centre de Citoyenneté des Femmes da Capela do Socorro

Rue Professor Oscar Barreto Filho, 350 – Grajaú | Tél: (11) 5927-3102 / 5929-9334

Centre de Citoyenneté des Femmes de Santo Amaro

Place Salim Farah Maluf, s/n | Tél: (11) 5521-6626

Centre de Citoyenneté des Femmes de Palheiros

Rue Terezinha do Prado Oliveira, 119 – Parelheiros | Tél: (11) 5921-3665

CENTRES DE RÉFÉRENCE SPÉCIALISÉS EN ASSISTANCE SOCIALE (CREAS)

CREAS CAMPO LIMPO - Rue Landolfo de Andrade, 200 – Pq Maria Helena | Tél: 5814-7483

CREAS M' BOI MIRIM - Rue Miguel Luís Figueira, 16 – Jd. São Luis | Tél: 5891-3483

CREAS CAPELA DO SOCORRO - Av. Senador Teotônio Vilela, 2394 – Cidade Dutra | Tél: 5666-8494

CREAS CIDADE ADEMAR - Rue Ranulfo Prata, 289 – Jd Itacolomi | Tél: 5677-0341

CREAS SANTO AMARO - Rue Padre José de Anchieta, 802 – Santo Amaro | Tél: 5524-1305

CREAS JABAQUARA - Rue dos Jornalistas, 48 – Vila Guarani | Tél: 5016-1572

CREAS IPIRANGA - Rue Taquarichim, 290 - Sacomã | Tél: 2383-4528 / 2383-4529

CREAS VILA MARIANA - Rue Madre Cabrini, 99 – Vila Mariana | Tél: 5083-4632

CENTRE DE CITOYENNETÉ LGBTI EDSON NERIS

Rue São Benedito, 408 – Santo Amaro – Tél: 5523-0413 / 5523-2772

POSTES SPÉCIALISÉES

2ème Poste de Défense des Femmes - Av. 11 de julho, 89 - Vila Clementino | Tél: 5084-2579

6ème Poste de Défense des Femmes - Rue Sargento Manoel Barbosa da Silva, 115 | Tél: 5521-6068/ 5686-8567

2ème Poste Spécialisée dans la Protection des Personnes Âgées

Av. Eng. George Corbisier 322 - Jabaquara | Tél: 5017-0485 e 5011-3459

6ª Delegacia Especializada de Proteção ao Idoso

Rua Padre José de Anchieta 138 - Santo Amaro | Tel: 5541-9074

PROMOTEUR DE JUSTICE DE COMBAT À LA VIOLENCE DOMESTIQUE - MPSP

Centre régional sud 1 (Jabaquara, Ipiranga e Vila Prudente)

Fórum Vila Prudente – Av. Sapopemba, 3740, 1ère étage, Salle 118 | Tél: 2154-2514/6922



Centre régional sud 2 (Santo Amaro e Parelheiros)

Fórum Santo Amaro – Av. Adolfo Pinheiro, 1992, 8ème étage - Tél: 5521-3837

DÉFENSEUR PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE SÃO PAULO

Assistance juridique gratuite aux femmes victimes de violence domestique et familiale.

Casa Eliane de Grammont - Rue Dr. Bacelar, 20, Vila Clementino | Tél: 5549-9339

Ipiranga - Rue Agostinho Gomes, 1455 - Sala da Defensoria Pública - Bairro Ipiranga
Du lundi au vendredi de 12h30 à 14h30 (retirada de senha) | Tél: (11) 2273-4591

Santo Amaro

Rue Américo Brasiliense, 2139 - Bairro Santo Amaro | Tél: (11) 5182-2677 - 5181-6372

HÔPITAL DE RÉFÉRENCE POUR L'AVORTEMENT LÉGAL

Hôpital Fernando Mauro Pires da Rocha (Campo Limpo)

Estrada de Itapeperica, 1.661 - Vila Maracanã, Campo Limpo
Tél: (11) 3394-7503 / 7504 / 7730. Cherchez le Service Social situé dans le Service d'Urgence

Région de l'Est

SERVICES SPÉCIALISÉS DANS L'ASSISTANCE AUX FEMMES

Ils offrent une assistance psychosociale et juridique.

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes "MARIA EULÁLIA - ZIZI"

Rue Teotônio de Oliveira, 101 - Vila Ema | Tél: 2216-7346

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes HELENA VITORIA FERNANDES

Rue Coronel Carlos Dourado, 07 Vila Marilena - Guaianases | Tél: 2557-5646

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes "MARGARIDA MARIA ALVES"

Rue Sábado D'Ângelo, 2085, 2ème étage - Itaquera | Tél: 2524-7324

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes “VIVIANE DOS SANTOS”

Rue Planície dos Goitacases, 456 – Lajeado | Tél: 2553-2424

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes “CIDINHA KOPCAK”

Rue Margarida Cardoso dos Santos, 500 - São Mateus | Tél: 2015-4195

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes “CASA ANASTÁCIA”

Rue Areia da Ampulheta, 101 - Cidade Tiradentes - Tél: 2282-4706

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes “NANA SERAFIM”

Rue Profº. Zeferino Ferraz, 396 - Itaim Paulista – Tél: 2156-3477

CENTRE DE CITOYENNETÉ DES FEMMES (CCM)

Centre de Citoyenneté des Femmes de Itaquera

Rue Ibiqjara, 495 – Itaquera - Tél: (11) 2073-4863

CENTRES DE RÉFÉRENCE SPÉCIALISÉS EN ASSISTANCE SOCIALE – CREAS

CREAS MOOCA

Rue Síria, 300 - Tatuapé | Tél: 2225-1302

CREAS SAPOEMBA - Av. Francisco Vieira Bueno, 371 | Tél: 2719-5239 / 2154-2116

CREAS ARICANDUVA - Rue São Constâncio, 457 – Vila Formosa | Tél: 2268-1793 / 3246-8310

CREAS VILA PRUDENTE - Av. Paes de Barros, 3345 – Vila Prudente | Tél: 2219-2049/ 2219-1760

CREAS SÃO MIGUEL PAULISTA - Rue José Pereira Cardoso, 183 | Tél: 2031 4459

CREAS ITAIM PAULISTA - Rue Celso Barbosa de Lima, 501/503 – Vila Curuçá | Tél: 2569-2797

CREAS ITAQUERA - Av. Maria Luísa Americano, 1877 – Cidade Líder | Tél: 2745-5900

CREAS SÃO MATEUS - Rue Ângelo de Cândia, 964 – São Mateus | Tél: 2012-6406

CREAS GUAIANASES - Rue Nabuco de Abreu, 6 – Guaianases | Tél: 2554-7115

CREAS PENHA - Rue Antônio Taborda, 37 – Vila Matilde | Tél: 2023-0770



CREAS CIDADE TIRADENTES - Av. Nascer do Sol, 529 - Cidade Tiradentes | Tél: 2363-9886 / 2363-9875

CREAS ERMELINO MATARAZZO - Av: Buturussu, 1626 | Tél: 2541-7882

CENTRE DE CITOYENNETÉ LGBTI LAURA VERMONT

Avenue Nordestina, 496 – São Miguel Paulista
Du lundi au vendredi, de 9h à 18h | Tél: 2032-3737

POSTES DE POLICE SPÉCIALISÉES

5ème Poste de Défense des Femmes

Rue Dr. Corinto Baldoíno Costa, 400, 2ème étage - Pq. São Jorge | Tél: 2293-3816

7ème Poste de Défense des Femmes - Rue Sábado D'Ângelo, 46 – Itaquera | Tél: 2071-4707

8ème Poste de Défense des Femmes - Av. Osvaldo Valle Cordeiro, 190 – São Mateus | Tél: 2742-1701

5ème Poste Spécialisée dans la Protection des Personnes Âgées

Rue Antonio Camardo 69 - Vila Gomes Cardim | Tél: 2225-0287

7ème Poste Spécialisée dans la Protection des Personnes Âgées

Av. Padre Estanislau de Campos 750 - Conj. Hab. Padre Manoel da Nóbrega | Tél: 2217-0075 ou 2217-0224

8ème Poste Spécialisée dans la Protection des Personnes Âgées

Rue Osvaldo Pucci 180 - Jd. Nossa Senhora do Carmo | Tél: 2217-1727

PROMOTEUR DE JUSTICE DE COMBAT À LA VIOLENCE DOMESTIQUE - MPSP

Centre Régional de l'Est 1 (Penha de Franca e Tatuapé)

Fórum de Penha de França – Rua Dr. João Ribeiro, 433, 3ème étage, salle 308 - Tél: 2294-7425

Centre Régional de l'Est 2 (Itaquera e São Miguel Paulista)

Av. Afonso Lopes de Baião, 1736 – 1ère étage, salle 58 | Tél: 2054-1013

DÉFENSEUR PUBLIC DE L'ÉTAT DE SÃO PAULO

Assistance juridique gratuite aux femmes victimes de violence domestique et familiale.

Itaquera - Rue Sabbado D'Angelo, 2040 - Bairro Itaquera

Du lundi au jeudi, de 11h à 13h | Tél: 2079-6069

São Miguel Paulista - Avenida Afonso Lopes de Baião, 1976 - Vila Carolina

Du lundi au vendredi, de 8h à 9h

Assistance à partir de 8h | Tél: (11) 2053-4088

HÔPITAL DE RÉFÉRENCE POUR L'AVORTEMENT LÉGAL

Hôpital Municipal Tide Setúbal

Rue Dr. José Guilherme Eiras, 1123 | Tél: (11) 3394-8840 – service social (situé dans le 1ère étage)

Hôpital Carmino Carichio

Av. Celso Garcia, 4815 – Tatuapé | (11) 3394-6980 (poste 7149) – Centre d'Assistance contre la Violence

Région de l'Ouest

SERVICES SPÉCIALISÉS DANS L'ASSISTANCE AUX FEMMES

Ils offrent une assistance psychosociale et juridique.

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes BUTANTÃ

Av. Ministro Laudo Ferreira de Camargo, 320 – Jd. Peri | Tél: 3507-5856

CENTRES DE RÉFÉRENCE SPÉCIALISÉS EN ASSISTANCE SOCIALE – CREAS

CREAS PINHEIROS - Rue Mourato Coelho, 104/106 – Pinheiros | Tél: 3085-2615 3061-5936/ 3063-0807

CREAS BUTANTÃ - Av. Ministro Laudo Ferreira de Camargo, 320 – Jd Peri-Peri | Tél: 3743- 2734

POSTES DE POLICE SPÉCIALISÉES

3ème Poste de Défense des Femmes

Av. Corifeu de Azevedo Marques, 4300, 2ème étage, Jaguaré | Tél: 3768-4664

3ème Poste Spécialisée dans la Protection des Personnes Âgées

Rue Itapicuru 80 - Térreo - Perdizes | Tél: 3672-6231

PROMOTEUR DE JUSTICE DE COMBAT À LA VIOLENCE DOMESTIQUE - MPSP

Centre Régional de l'Ouest (Butantã, Lapa e Pinheiros)

Fórum Butantã – Av. Corifeu de Azevedo Marques, 148/150, 1ère étage, salle 107 | Tél: 3721-0946/3721-0895



DÉFENSEUR PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE SÃO PAULO

Assistance juridique gratuite aux femmes victimes de violence domestique et familiale.

Fórum Butantã - das 13-17 horas. Av. Corifeu de Azevedo Marques, 150, 1ère étage, salle 106 | Tél 3721-1731

Région de l'Ouest - Rue George Smith, 171 - Bairro Lapa.

Du lundi au vendredi, de 7h à 8h. Assistance à partir de 8h | Tél: (11) 3641 – 4140

HÔPITAL DE RÉFÉRENCE POUR L'AVORTEMENT LÉGAL

Hôpital Prof. Mário Degni - Jardim Sarah - Rue Lucas de Leyde, 257 - Vila Antônio

Tél: (11) 3394-9394 (postes 9395/ 9396/ 9397) – service social (situé près de l'accueil).

Centre

SERVICES SPÉCIALISÉS DANS L'ASSISTANCE AUX FEMMES

Ils offrent une assistance psychosociale et juridique.

Casa da Mulher Brasileira

Assistance aux femmes de tout le pays

Rue Vieira Ravasco, 26 – Bairro Cambuci - São Paulo | Tél.: 3275-8000

Centre de Référence des Femmes 25 DE MARÇO

Rue Líbero Badaró, 137 – 4ème étage - Centro – São Paulo | Tél.: 3106-1100

Centre de Défense et de Coexistence des Femmes “ESPAÇO FRANCISCA FRANCO”

Rue Conselheiro Ramalho, 93. Bela Vista | Tél: 3106-1013

CENTRE DE RÉFÉRENCE ET D'ASSISTANCE AUX IMMIGRÉS - CRAI

CREAS SÉ - Rue Bandeirantes, 55 – Bom Retiro | Tél: 3396-3500

CENTRE DE CITOYENNETÉ LGBTI LUIZ CARLOS RUAS

Rue General Jardim, 660, 3ème étage, salle 32A

Assistance: du lundi au vendredi de 9h à 18h | Tél: 3225-0019

AMBULATOIRE DE SANTÉ INTÉGRAL POUR TRAVESTIS ET TRANSEXUELS

Rue Santa Cruz, 81 – Vila Mariana – São Paulo | Tél: 5087-9833

POSTES DE POLICE SPÉCIALISÉES

1ère Poste de Défense des Femmes - Rue Dr. Bittencourt Rodrigues, 200 – Sé | Tél: 3241-3328

1ère Poste Spécialisée dans la Protection des Personnes Âgées

Estação República do Metrô - 1ère étage - Centro | Tél: 3237.0666

3ème Poste Spécialisée dans la Protection des Personnes Âgées

Rue Itapicuru 80 - Rez-de-chaussée - Perdizes | Tél: 3672-6231

Poste de Police de Crimes Raciaux et des Crimes d'Intolérance

Rue Brigadeiro Tobias, 552 - Centro | Tél: 3311-3555

Poste de Police de la Personne Handicapée

Rue Brigadeiro Tobias, 527 – Centro | Tél: 3311-3380/ 3311-3381/3311-3383

PROMOTEUR DE JUSTICE DE COMBAT À LA VIOLENCE DOMESTIQUE - MPSP

Centre Régional Central

Fórum Barra Funda – Av. Dr. Abraão Ribeiro, 313, 1ère étage, rue 6, Salle 1-528 |Tél: 3392-3185 ou 3392-4032

DÉFENSEUR PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE SÃO PAULO

Assistance juridique gratuite aux femmes victimes de violence domestique et familiale.

Forum Criminel de la Barra Funda - 1ère étage, Av. D – salle 1-572 | Tél.: 3392-6910 de 13h à 16h

Centre de Référence des Femmes 25 DE MARÇO

Rue Líbero Badaró,137 – 4ème étage - Centro – São Paulo | Tél: 3106-1100

CENTRE D'ACCUEIL SPÉCIAL – CASA FLORESCER – pour les femmes transsexuelles

Rue Prates, 1101- Bom Retiro | Tél: 3228-0502

CENTRE DE RÉFÉRENCE DE DÉFENSE ET DIVERSITÉ

Rue Major Sertório, 292/294- República | Tél: 3151- 5783 | Horaires d'ouverture: du lundi au samedi de 13h à 22h



Services de soins pour la population immigrée et réfugiée

CENTRE DE RÉFÉRENCE ET D'ASSISTANCE AUX IMMIGRÉS - CRAI

Le CRAI offre une assistance spécialisée aux immigrés avec un soutien juridique, un soutien psychologique et qualification professionnelle.

Major Diogo, 834 – Bela Vista - Tél: +55 (11) 2361-3780 / +55 (11) 2361-5069 |

Assistance de 9h à 17h.

e-mail: recepcao.crai@sefras.org.br

CENTRE DE SOUTIEN ET PASTORAL AUX IMMIGRÉS (CAMI)

Alameda Nothmann, 485 - Campos Elíseos

Tél: (11) 3333-0847 | e-mail: contato@cami.org.br

MISSION PAIX

Rue Glicério, 225 - Liberdade

Tél: (11) 3340-6950 | e-mail: protecao@missaonspaz.org

CENTRE DE RÉFÉRENCE POUR LES RÉFUGIÉS (CARITAS)

Rue José Bonifácio, 107, 2ème étage – Sé

Tél: 4890-0350 / 4873-63636 | e-mail: caritassp@caritassp.org.br

Loi 11 340, du 7 d'août 2006
(Loi Maria da Penha)

Crée des mécanismes pour mettre fin à la violence domestique et familiale à l'égard des femmes, en vertu du § 8 de l'art. 226 de la Constitution fédérale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes ; prévoit la création de tribunaux de violence domestique et familiale contre la femme ; modifie le Code de procédure pénale, le Code pénal et la Loi sur l'application des lois pénales ; et prend d'autres dispositions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE : "Je déclare par la présente que le Congrès national décrète et je sanctionne la loi suivante":

TITRE 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1 Cette loi crée des mécanismes pour mettre fin et prévenir la violence domestique et familiale à l'égard des femmes, en vertu du § 8 de l'art. 226 de la Constitution fédérale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention Interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes et d'autres traités internationaux ratifiés par la République Fédérative du Brésil ; prévoit la création de tribunaux de violence domestique et familiale envers les femmes et établit des mesures d'assistance et de protection aux femmes en situation de violence domestique et familiale.

Art. 2. Toute femme, indépendamment de sa classe, sa race, son ethnie, son orientation sexuelle, son revenu, sa culture, son niveau d'éducation, son âge et sa religion, jouit des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine, lui étant assurées les possibilités et les facilités pour vivre sans violence, pour préserver sa santé physique et mentale et son amélioration morale, intellectuelle et sociale.

Article 3 Il sera assuré aux femmes les conditions d'exercice effectif des droits à la vie, à la sécurité, à la santé, à l'alimentation, à l'éducation, à la culture, au logement, à l'accès à la justice, au sport, aux loisirs, au travail, à la citoyenneté, à la liberté, à la dignité, au respect et la relation avec sa famille et avec la communauté.

§ 1 Le pouvoir public mettra en oeuvre des politiques qui visent garantir les droits humains des femmes dans le cadre des relations domestiques et familiales afin de les protéger contre toutes les formes de négligence, de discrimination, d'exploration, de violence, de cruauté et d'oppression.

§2. La famille, la société et le Pouvoir public doivent créer les conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits énoncés dans le caput.

Article 4 Dans l'interprétation de cette Loi, on prendra en considération les objectifs sociaux auxquels elle est destinée, et surtout les conditions particulières des femmes en situation de violence domestique et familiale.



TITRE II

VIOLENCE DOMESTIQUE ET FAMILIALE CONTRE LA FEMME

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 5 Aux fins de la présente Loi, on qualifie la violence domestique et familiale à l'égard des femmes toute action ou omission fondée sur le genre provoquant sa mort, blessure, souffrance physique, sexuelle ou psychologique et les préjudices moraux ou matériels :

I – dans le cadre de l'unité domestique, comprise comme l'espace de vie permanente des personnes, avec ou sans liens familiaux, y compris regroupées éventuellement ;

II – dans le cadre de la famille, comprise comme la communauté formée par des individus qui sont ou qui se considèrent être unis par des liens naturels d'affinité ou par volonté exprimée ;

III – dans toute relation intime d'affection dans laquelle l'agresseur vit ou a vécu avec les personnes offensées, indépendamment de la cohabitation.

Alinéa. Les relations personnelles énoncées dans cet article sont indépendantes de l'orientation sexuelle.

Article 6 La violence domestique et familiale à l'égard des femmes est une des formes de violation des droits humains.

CHAPITRE II

FORMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE ET FAMILIALE ENVERS LA FEMME

Art. 7 Il constitue des formes de violence domestique et familiale contre les femmes, entre autres :

I – la violence physique comprise comme toute conduite qui offense son intégrité ou sa santé corporelle ;

II - la violence psychologique, entendue comme tout comportement qui cause des dommages émotionnels et une diminution de l'estime de soi ou qui altère et perturbe le développement complet ou qui vise à dégrader ou contrôler les actions, comportements, croyances et décisions, par la menace, l'embarras, l'humiliation, la manipulation, isolement, vigilance constante, persécution persistante, insulte, chantage, violation de leur vie privée, ridicule, exploitation et limitation du droit d'aller et venir ou tout autre moyen qui porte atteinte à la santé psychologique et à l'autodétermination;

III – la violence sexuelle comprise comme une conduite qui la contraint à témoigner, ou à maintenir ou à avoir des relations sexuelles non désirées moyennant intimidation, menace, coaction ou rapport de force qui la mène

à commercialiser ou à utiliser de n'importe quelle manière sa sexualité, qui l'empêche à utiliser toute méthode contraceptive ou qui la force au mariage, à la grossesse, à l'avortement ou à la prostitution moyennant coercition, chantage, avantage ou manipulation ou que l'exercice de ses droits sexuels et reproductifs soit limité ou annulé.

IV – la violence patrimoniale comprise comme toute conduite qui implique la détention, la soustraction, la destruction partielle ou totale de ses objets, des outils de travail, des documents personnels, des biens, des valeurs et des droits ou des ressources économiques, y compris ceux conçus pour répondre à ses besoins ;

V – la violence morale est comprise comme toute conduite qui se présente comme calomnie, diffamation ou injure.

TITRE III
PRISE EN CHARGE DE LA FEMME EN SITUATION DE VIOLENCE DOMESTIQUE ET FAMILIALE
CHAPITRE I
MESURES INTÉGRÉES DE PRÉVENTION

Art. 8 La politique publique visant à mettre fin à la violence domestique et familiale à l'égard des femmes se fera par un ensemble articulé d'actions de l'Union, des États, du District Fédéral et des municipalités et des actions non gouvernementales, avec les recommandations suivantes :

I – l'intégration opérationnelle du Pouvoir judiciaire, du Ministère public et du Défenseur des droits dans les domaines de la sécurité publique, de l'assistance sociale, de la santé, de l'éducation, du travail et du logement ;

II – la promotion d'études et de recherches, des statistiques et d'autres informations pertinentes, avec une perspective de genre et de race ou ethnie, concernant les causes, les conséquences et la fréquence de la violence domestique et familiale à l'égard des femmes, pour la systématisation des données devant être unifiées à l'échelle nationale, et l'évaluation périodique des résultats des mesures adoptées ;

III – le respect dans les moyens de communication sociale des valeurs éthiques et sociales de la personne et de la famille, afin de mettre fin aux rôles stéréotypés qui légitiment ou exacerbent la violence domestique et familiale, selon ce qui est établi à l'incise III de l'art. 1, incise IV de l'art. 3 et à l'incise IV de l'art. 221 de la Constitution fédérale ;

IV – la mise en place d'un service de police spécialisé pour les femmes, surtout dans les commissariats destinés aux femmes ;

V – la promotion et la mise en oeuvre de campagnes éducatives visant à prévenir la violence domestique et familiale à l'égard des femmes, destinées au public scolaire et à la société en général, ainsi que la diffusion de cette Loi et des outils de protection des droits humains des femmes ;

VI – la signature d'accords, de protocoles, d'ajustements, de termes ou d'autres instruments pour la promotion du partenariat entre organismes gouvernementaux ou entre ceux-ci et des organisations non gouvernementales, dans le but de mettre en oeuvre des programmes visant à éradiquer la violence domestique et familiale à l'égard des femmes ;

VII – la formation permanente de la police civile et militaire, de la garde municipale, des pompiers et des professionnels appartenant aux organismes et domaines cités à l'incise I concernant les questions de genre et de race ou ethnie ;

VIII – la promotion de programmes éducatifs qui diffusent des valeurs éthiques de respect sans restriction pour la dignité de la personne humaine dans la perspective du genre et de race ou ethnie ;

IX – mettre en évidence dans les programmes scolaires de tous les niveaux d'enseignement, les contenus liés aux droits humains, l'équité du genre, de race ou ethnie et le problème de la violence domestique et familiale à l'égard des femmes.

CHAPITRE II
PRISE EN CHARGE DE LA FEMME EN SITUATION DE VIOLENCE DOMESTIQUE ET FAMILIALE

Article 9 La prise en charge des femmes dans des situations de violence domestique et familiale doit être faite de manière



structurée et selon les principes et directives énoncés dans la Loi organique sur l'assistance sociale, le Système Unifié de Santé (SUS), le Système Unique de Sécurité Publique, entre autres normes et politiques publiques de protection et dans des situations d'urgence, le cas échéant.

§ 1 – Le juge déterminera, pour un délai déterminé, l'inclusion de la femme en situation de violence domestique et familiale aux programmes d'assistance du gouvernement fédéral, de l'État et de la municipalité.

§ 2. Afin de préserver son intégrité physique et psychologique, le juge assurera à la femme en situation de violence domestique et familiale :

I – accès prioritaire à la mutation dans le cas d'un fonctionnaire, membre de l'administration directe ou indirecte ;

II – maintien du lien de travail ou le cas échéant, éloignement du lieu de travail, jusqu'à six mois.

III - renvoi à l'assistance juridique, si c'est le cas, y compris pour un éventuel dépôt de séparation judiciaire, divorce, annulation de mariage ou dissolution d'une union stable devant le tribunal compétent.

§3 La prise en charge des femmes en situation de violence domestique et familiale comprendra l'accès aux avantages découlant du développement scientifique et technologique, y compris les services de contraception d'urgence, la prophylaxie pour les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et autres procédures médicales nécessaires et appropriées en cas de violence sexuelle.

§ 4° Quiconque, par action ou omission, cause des blessures, des violences physiques, sexuelles ou psychologiques et des dommages moraux ou patrimoniaux à la femme est tenu de rembourser tous les dommages causés, y compris le remboursement au Système de Santé Unifié (SUS), selon le tableau SUS, les coûts liés aux services de santé fournis pour le traitement global des victimes en situation de violence domestique et familiale, étant ainsi levés des ressources au Fonds de Santé de l'entité fédérée responsable des bureaux de santé qui fournissent les services.

§ 5 Les dispositifs de sécurité destinés à être utilisés en cas de danger imminent et mis à disposition pour le suivi des victimes de violences conjugales ou familiales soutenues par des mesures de protection auront leurs frais remboursés par l'agresseur.

§ 6 Le remboursement visé aux §§ 4 et 5 du présent article ne peut imposer aucune charge sur les biens de la femme et des personnes à sa charge, ni constituer une atténuation ou donner lieu à la possibilité de remplacer la peine appliquée.

§ 7 La femme en situation de violence domestique et familiale a la priorité pour inscrire ses personnes à charge dans un établissement d'enseignement de base le plus proche de son domicile, ou les transférer dans cette institution, en présentant les pièces justificatives pour l'enregistrement de l'incident policier ou le processus de la violence domestique et familiale.

§ 8° Les données de la victime et des personnes à sa charge enregistrées ou transférées selon les dispositions du § 7 du présent article seront confidentielles, et l'accès aux informations sera réservé au juge, au ministère public et aux organes compétents de la puissance publique.

CHAPITRE III DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'AUTORITÉ POLICIÈRE

Article 10. Dans le cas de l'imminence ou de la pratique de la violence domestique et familiale à l'égard de la femme, l'autorité de police qui prend connaissance de l'événement adoptera immédiatement les mesures légales nécessaires.

Alinéa. La disposition figurant dans le caput de cet article est appliquée au non-respect d'une mesure de protection d'urgence accordée.

10-A. Les femmes en situation de violence domestique et familiale ont le droit de recevoir une assistance de police et d'experts spécialisés, sans interruption et fournie par des fonctionnaires - de préférence des femmes - préalablement formés.

§ 1 L'interrogatoire des femmes en situation de violence domestique et familiale ou des témoins de violence domestique, lorsqu'il s'agit d'un crime contre les femmes, obéira aux lignes directrices suivantes:

I - la sauvegarde de l'intégrité physique, mentale et émotionnelle de la personne interrogée, compte tenu de sa condition particulière en tant que personne en situation de violence domestique et familiale;

II - garantir qu'en aucun cas les femmes en situation de violence domestique et familiale, les membres de la famille et les témoins n'auront un contact direct avec les personnes enquêtées ou suspectées et les personnes qui leur sont liées;

III - non-revictimisation du déposant, évitant les enquêtes successives sur le même fait dans les sphères pénale, civile et administrative, ainsi que les questions de vie privée.

§ 2° Lors de l'interrogatoire de femmes dans des situations de violence domestique et familiale ou de témoins de crimes visés dans la présente loi, la procédure suivante est adoptée, de préférence:

I - l'enquête se déroulera dans une salle spécialement conçue à cet effet, qui contiendra l'équipement approprié et adapté à l'âge de la femme dans les situations de violence domestique et familiale ou témoin et au type et à la gravité de la violence subie;

II - Si nécessaire, l'enquête sera médiatisée par un professionnel spécialisé en violence domestique et familiale désigné par l'autorité judiciaire ou policière;

III - le témoignage sera enregistré sur support électronique ou magnétique, faisant partie de l'enquête l'enregistrement et le support.

Art. 11. Lors de la prise en charge de la femme en situation de violence domestique et familiale, l'autorité de police devra entre autre :

I – garantir la protection de la police, le cas échéant, communiquer immédiatement le Ministère public et la magistrature ;

II – conduire la victime à l'hôpital ou à un centre de santé et à l' Instituto Médico Legal (au Brésil) ;

III – conduire les victimes et les personnes à sa charge vers un abri ou un lieu sûr lorsqu'il existe un risque pour leur vie ;

IV – si nécessaire, accompagner la victime afin d'assurer le retrait de ses biens des locaux où les faits se sont produits ou du domicile de la famille ;

V - informer la victime des droits qui lui sont conférés par la présente Loi et des services disponibles, y compris ceux de l'assistance juridique pour le dépôt éventuel devant le tribunal compétent de la séparation judiciaire, du divorce, de l'annulation du mariage ou de la dissolution d'union stable.

Article 12. Dans tous les cas de violence domestique et familiale envers la femme, lorsque le fait est enregistré, l'autorité de police devra adopter immédiatement les procédures suivantes, sans préjudice de celles prévues par le Code de procédure pénale:

I – écouter la personne offensée, dresser le dépôt de plainte et prendre la représentation à terme, si elle est présentée ;

II – réunir toutes les preuves qui permettent de clarifier le fait et ses circonstances ;

III – soumettre, dans les 48 (quarante-huit) heures, une affaire soumise au Juge à la demande de la victime, pour l'octroi de mesures de protection d'urgence ;

IV – faire établir le certificat médical de constatation de la victime et demander d'autres opérations d'expertise nécessaires;



V – entendre l'agresseur et les témoins;

VI – ordonner l'identification de l'agresseur et joindre au dossier sa fiche de casier judiciaire indiquant l'existence d'un mandat d'arrestation ou registre d'autres affaires de police retombés contre lui ;

VI-A - vérifier si l'agresseur a un dossier de possession d'une arme à feu et, en cas d'existence, ajouter cette information au dossier, ainsi que notifier l'événement à l'institution chargée d'accorder l'enregistrement ou de délivrer la possession, conformément à la Loi n °10 826 du 22 décembre 2003 (statut du désarmement);

VII – remettre, dans le délai légal, les dossiers de l'enquête au Juge et au Procureur général.

§ 1. La demande de la victime doit être prise par l'autorité de police et doit contenir :

I – dénomination de la personne offensée et de l'agresseur ;

II – nom et âge des personnes à charge;

III – brève description du fait et des mesures de protection demandées par la victime.

IV - des informations sur la condition de la victime en tant que personne handicapée et si la violence subie a entraîné un handicap ou l'aggravation d'un handicap préexistant.

§2. L'autorité de police doit joindre au document visé au § 1 ° le dépôt de plainte et la copie de tous les documents disponibles en possession de la victime.

§3 Les rapports médicaux ou les dossiers médicaux fournis par les hôpitaux et les services de santé seront acceptés comme preuve.

Article 12-A. Les États et le District fédéral, dans la formulation de leurs politiques et plans d'assistance aux femmes en situation de violence domestique et familiale, donneront la priorité, dans le cadre de la Police Civile, à la création de Services de Police Spécialisés pour les Femmes (Deams), de Centres d'Enquêtes sur le Féminicide et d'équipes spécialisées pour aider et enquêter sur les graves violences contre les femmes.

§ 3 L'autorité de police peut solliciter les services publics nécessaires à la défense des femmes et des personnes à leur charge dans les situations de violence domestique et familiale.

Article 12-C. Une fois que l'existence d'un risque actuel ou imminent pour la vie ou l'intégrité physique de la femme en situation de violence domestique et familiale, ou de ses personnes à charge, est vérifiée, l'agresseur sera immédiatement éloigné du domicile de la victime:

I - par l'autorité judiciaire;

II - par le chef de la police;

III- par la police.

§ 1 Dans les cas des points II et III du caput du présent article, le juge sera avisé dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures et décidera, dans le même délai, du maintien ou de la révocation de la mesure appliquée, et devra en informer le Bureau du Procureur Public simultanément.

§ 2 En cas de risque pour l'intégrité physique de la victime ou pour l'efficacité de la mesure de protection d'urgence, la liberté provisoire ne sera pas accordée au détenu.

TITRE IV
PROCÉDURES
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. Au procès, au jugement et à l'exécution des affaires civiles et criminelles découlant de la pratique de la violence domestique et familiale à l'égard des femmes seront appliquées les normes des Codes de la Procédure pénale et de la Procédure civile et de la législation spécifique concernant l'enfant, l'adolescent et les personnes âgées qui n'entrent pas en conflit avec celles établies par cette loi.

Art. 14. Les tribunaux de la violence domestique et familiale envers la femme, les organismes de la justice ordinaire de juridiction civile et pénale pourront être constitués par l'Union, dans le District fédéral et dans les territoires et par les États pour le procès, le jugement et l'exécution des affaires provenant de la pratique de la violence domestique et familiale à l'égard des femmes.

Alinéa. Les actes de procédure pourront être faits le soir, conformément aux normes de l'organisation judiciaire.

Article 14-A. La victime a la possibilité de demander le divorce ou la dissolution de l'union stable devant le tribunal de violence domestique et familiale à l'égard des femmes.

§ 1 - La réclamation relative au partage des biens est exclue de la compétence des tribunaux contre la violence domestique et familiale à l'égard des femmes.

§ 2. Lorsque la situation de violence domestique et familiale est initiée après le dépôt du divorce ou la dissolution d'une union stable, l'action aura la préférence devant le tribunal où qu'elle se trouve.

Art. 15. L'offensée choisit le Tribunal qui donne suite aux procédures civiles régies par la présente Loi :

I – de son domicile ou de sa résidence ;

II – de l'emplacement du fait où la demande a été fondée ;

III – du domicile de l'agresseur.

Art. 16. Dans les procédures pénales publiques dépendantes de la représentation de l'offensée que traite la présente Loi, il ne sera autorisé la démission de la représentation devant le Juge que lors d'une séance spécialement établie à cette fin, avant que la plainte ne soit reçue et après la manifestation du Procureur.

Art. 17. Concernant les affaires de violence domestique et familiale envers la femme, il reste interdit d'imposer des sanctions de distribution de produits de première nécessité ou autres prestations en espèces ainsi que le remplacement de la pénalité impliquant le paiement isolé d'une amende.

CHAPITRE II
MESURES DE PROTECTION D'URGENCE
Section I
Dispositions générales

Art 18. Une fois que l'affaire a été reçue à la demande de la partie offensée, le juge doit dans les 48 heures qui suivent



(quarante-huit heures):

I - connaître le dossier et la demande et décider des mesures de protection d'urgence;

II - déterminer le renvoi de la personne victime à l'organisme d'assistance judiciaire, si c'est le cas, y compris pour le dépôt d'une séparation judiciaire, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou d'une dissolution d'une union stable devant le tribunal compétent;

III - communiquer le Ministère public pour qu'il prenne les mesures nécessaires;

IV - déterminer la saisie immédiate de l'arme à feu sous la possession de l'agresseur.

Art. 19. Les mesures de protection d'urgence pourront être accordées par le juge sous la demande du Ministère public ou sous la demande de l'offensée.

§ 1. Les mesures de protection d'urgence pourront être accordées d'immédiat, indépendamment de l'audience des parties et de la manifestation du Ministère public, ce dernier devant être promptement informé.

§ 2. Les mesures de protection d'urgence seront mises en place de manière isolée ou cumulative et pourront être remplacées à tout moment par d'autres, plus efficaces, lorsque les droits reconnus dans cette Loi sont menacés ou violés.

§ 3. Le juge pourra accorder de nouvelles mesures de protection d'urgence ou revoir celles qui ont été déjà accordées sous demande du Ministère public ou de l'offensée s'il les considère nécessaires pour la protection de l'offensée, de sa famille ou de son patrimoine, après avis du Ministère public.

Art. 20. À tout moment de l'enquête policière ou de l'instruction criminelle, il est question de détention provisoire de l'agresseur, décrété par le juge, d'office, sous la demande du Ministère public ou moyennant la représentation de l'autorité de police.

Aléa. Le juge pourra révoquer la détention provisoire s'il vérifie, au cours du procès, le manque de motif pour qu'elle subsiste ainsi que la décréter à nouveau dans le cas où surviendraient des raisons qui la justifient.

Art. 21. L'offensée devra être notifiée des actes de procédure concernant l'agresseur surtout ceux relatifs à son départ et sortie de prison, sans préjudice de la citation de l'avocat constitué ou du défenseur public.

Aléa. L'offensée ne pourra pas remettre la citation ou notification à l'agresseur.

Section II

Mesures de protection d'urgence qui obligent l'Agresseur

Art. 22. Conformément la présente Loi, une fois que la violence domestique et familiale à l'égard des femmes a été constatée, le Juge pourra appliquer immédiatement à l'agresseur, conjointement ou séparément, entre autres, les mesures de protection d'urgence suivantes:

I – suspension de la détention ou restriction du port d'armes, suivie de la communication à l'organisme compétent, conformément à la loi 10 826 du 22 décembre 2003;

II – éloignement du foyer, du domicile ou du lieu vie en commun avec l'offensée;

III – Interdiction de certains types de conduite, y compris:

a) proximité de l'offensée, des membres de sa famille et de ses témoins, établissant la distance minimale entre eux et l'agresseur

;

b) contact avec l'offensée, des membres de sa famille et les témoins par tout moyen de communication;

c) fréquenter certains endroits afin de préserver l'intégrité physique et psychologique de l'offensée;

IV – restriction ou suspension des visites aux personnes à charge mineures, après avoir entendu l'équipe de soins multidisciplinaires ou service similaire;

V – avance sur pension alimentaire ou pension alimentaire provisoire;

VI - la participation de l'agresseur aux programmes de rééducation; et

VII - suivi psychosocial de l'agresseur, à travers d'une assistance individuelle et / ou de groupe de soutien.

§1. Les mesures visées dans le présent article n'empêchent pas l'application d'autres dispositions prévues par la législation en vigueur, chaque fois que la sécurité de l'offensée ou les circonstances l'exigent, les mesures devant être communiquées au Ministère public.

§ 2 En cas d'application du point I, l'agresseur se trouvant dans les conditions mentionnées au caput et aux articles de l'art. 6 de la loi n ° 10826 du 22 décembre 2003, le juge communiquera à l'organe, la société ou l'institution respectif les mesures de protection d'urgence accordées et déterminera la restriction de la possession d'armes, laissant le supérieur immédiat de l'agresseur responsable de se conformer à la décision judiciaire , sous peine d'avoir commis des délits de faute ou de désobéissance, selon le cas.

§ 3 Pour garantir l'efficacité des mesures de protection d'urgence, le juge peut demander à tout moment l'assistance des forces de l'ordre.

§ 4 S'applique aux cas prévus au présent article, le cas échéant, la disposition au caput et aux §§ 5 et 6 de l'art. 461 de la loi n ° 5869 du 11 janvier 1973 (Code de Procédure Civile).

Section III

Des mesures de protection d'urgence aux infractions

Art. 23. Le juge peut, si nécessaire, sans préjudice d'autres mesures:

I - orienter la victime et ses chargés vers un programme officiel ou communautaire de protection ou d'assistance;

II - déterminer le retour de la victime et de ses chargés à leur domicile respectif, après l'éloignement de l'agresseur;

III - déterminer l'éloignement de la victime du domicile, sans préjudice des droits relatifs à la propriété, à la garde des enfants et à l'alimentation;

IV - déterminer la séparation des corps;

V - déterminer l'inscription des personnes à charge de la victime dans un établissement d'enseignement de base le plus proche de leur domicile, ou leur transfert dans cette institution, indépendamment de l'existence d'un poste vacant.

Art. 24. Pour la protection patrimoniale des biens de la société conjugale ou de ceux de la propriété privée de la femme, le juge peut déterminer, à titre préliminaire, les mesures suivantes, entre autres:

I - la restitution des biens indûment enlevés par l'agresseur à la victime;



II - interdiction temporaire de l'exécution d'actes et de contrats d'achat, de vente et de location de biens communs, sauf autorisation expresse du tribunal;

III - suspension des procurations accordées par la victime à l'agresseur;

IV - constitution d'une caution provisoire, par dépôt judiciaire, pour les pertes et dommages matériels résultant de la pratique de la violence domestique et familiale contre la victime.

Alinéa Le juge officie au greffe compétent aux fins prévues aux points II et III du présent article.

Section IV

Sur le crime de non-respect des mesures de protection d'urgence et le non-respect des mesures de protection urgentes

Article 24-A. Non-respect d'une décision de justice accordant des mesures de protection urgentes prévues par la présente loi:
Peine - emprisonnement, de 3 (trois) mois à 2 (deux) ans.

§ 1 La configuration du crime ne dépend pas de la compétence civile ou pénale du juge qui a prononcé les mesures.

§ 2 En cas d'arrestation en flagrant délit, seule l'autorité judiciaire peut accorder la caution.

§ 3 Les dispositions du présent article n'excluent pas l'application d'autres sanctions.

CHAPITRE III

DE L'ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 25. Le Ministère public, lorsqu'il n'y fait pas parti, interviendra dans les affaires civiles et pénales découlant de la violence familiale et familiale à l'égard des femmes.

Art. 26. Le Ministère public, sans préjudice d'autres fonctions, est responsable des affaires de violence domestique et familiale à l'égard des femmes, devra le cas échéant:

I – appeler la police et les services publics de santé, d'éducation, d'assistance sociale et de sécurité, entre autres ;

II – contrôler les établissements publics et privés pour la prise en charge de la femme en situation de violence domestique et familiale et adopter immédiatement les mesures administratives ou judiciaires appropriées concernant les irrégularités constatées;

III – enregistrer les cas de violence domestique et familiale à l'égard de la femme.

CHAPITRE IV DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 27. Dans tous les actes de procédure, civils et criminels, la femme en situation de violence domestique et familiale doit être accompagnée d'un avocat, sauf dans les cas prévus à l'art. 19 de la présente Loi.

Art. 28. Il est garanti à toute femme en situation de violence domestique et familiale l'accès aux services de Défense publique ou à des services gratuits d'aide juridique, conformément à la loi, dans l'administration de la police et de la justice, par une prise en charge spécifique et humanisée.

TITRE V DE L'ÉQUIPE D'ASSISTANCE MULTIDISCIPLINAIRE

Art. 29. Les tribunaux de violence familiale et familiale qui peuvent être créés pourront compter sur une équipe de prise en charge multidisciplinaire, intégrée par des professionnels spécialisés dans les domaines psychosocial, juridique et de santé.

Art. 30. L'équipe d'assistance pluridisciplinaire outre les attributions qui lui sont réservées par la législation locale doit fournir des subventions écrites au juge, au parquet et au bureau du défenseur public, par le biais de rapports ou verbalement en audience, et élaborer une orientation, le renvoi, la prévention et d'autres mesures destinées à l'offensée, à l'agresseur et à la famille, surtout aux enfants et aux adolescents.

Art. 31. Lorsque la complexité du cas exige une évaluation plus détaillée, le juge peut déterminer la manifestation d'un professionnel spécialisé moyennant la recommandation de l'équipe d'assistance multidisciplinaire.

Article 32. Le Pouvoir judiciaire, dans la préparation de sa proposition de budgétaire, pourra prévoir des ressources pour la création et le maintien de l'équipe d'assistance multidisciplinaire, conformément à la Loi de directives budgétaires.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33. Tant attendant que les juges de la violence domestique et familiale envers la femme ne soient structurés, les Chambres criminelles cumuleront la juridiction civile et pénale pour connaître et juger les affaires provenant de la pratique de la violence domestique et familiale envers la femme, tout en observant les prévisions du titre IV de la présente Loi, subventionné par la législation procédurale pertinente.

Alinéa. Il sera garanti le droit de préférence dans les Chambres criminelles pour le procès et le jugement des affaires en référence dans le caput.



TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. L'institution des juges de violence domestique et familiale envers la femme pourra être suivie de la mise en place des services de tutelle nécessaires et du service d'assistance judiciaire.

Article 35. L'Union, le District fédéral, les États et les municipalités peuvent créer et promouvoir, dans les limites de leurs compétences respectives :

I – centres d'accueil intégral et multidisciplinaire pour les femmes et les personnes à leur charge en situation de violence domestique et familiale ;

II – maisons-foyers pour les femmes et leurs dépendants mineurs respectifs en situation de violence domestique et familiale ;

III – commissariats, centres de défense publique, services de santé et centres d'expertise médico-légale spécialisés dans la prise en charge de la femme en situation de violence domestique et familiale ;

IV – programmes et campagnes de lutte contre la violence domestique et familiale ;

V – centres d'éducation et de réadaptation pour les agresseurs.

Article 36. L'Union, les États, le District fédéral et les municipalités favoriseront l'adaptation de leurs organismes et de leurs programmes aux directives et principes de la présente Loi.

Article 37. La défense des intérêts et des droits transindividuels prévus par la présente Loi pourra être exercée simultanément par le parquet et par une association agissant dans la région, régulièrement constituée pendant au moins un an, en vertu de la législation.

Alinéa. L'exigence de préconstitution pourra être renoncée par le juge lorsqu'il comprend ne pas avoir d'autre entité ayant une représentation adéquate pour le dépôt de la demande collective.

Article 38. Les statistiques sur la violence domestique et familiale à l'égard de la femme doivent être inscrites dans les bases de données des organisations officielles du système de justice et de sécurité afin de soutenir le système national d'information et de données concernant les femmes.

Alinéa. Les secrétariats de la sécurité publique des États et du District fédéral pourront envoyer leurs informations criminelles à la base de données du Ministère de la Justice.

Article 38-A. Le juge compétent organisera l'enregistrement de la mesure de protection d'urgence.

Alinéa. Les mesures de protection d'urgence seront enregistrées dans une base de données tenue et réglementée par le Conseil National de la Justice, garantissant l'accès du Ministère Public et des organismes de sécurité publique et d'assistance sociale, en vue de l'inspection et de l'efficacité des mesures de protection.

Article 39. L'Union, les États, le District fédéral et les municipalités, dans la limite de leurs compétences et conformément aux lignes directives budgétaires respectives, pourront établir des allocations budgétaires spécifiques pour chaque exercice financier pour la mise en oeuvre des mesures établies dans la présente Loi.

Article 40. Les obligations prévues par la présente Loi n'excluent pas les autres résultant des principes qu'elle a adoptés.

Art. 41. La loi n° 9 099 du 26 septembre 1995 ne s'applique pas aux crimes de violence domestique et familiale à l'égard des femmes, quelle que soit la peine prévue.

Art. 42. L'Art. 313 du décret-loi n° 3 689 du 3 octobre 1941 (Code de Procédure Pénale) prend effet auquel s'ajoute l'incise IV

suivant :

“Art. 313.....

IV – si le crime implique une violence domestique et familiale à l’égard de la femme, aux termes de la Loi spécifique, pour assurer l’exécution de mesures de protection d’urgence.” (NR).

Art. 43. L’alinéa f de l’incise II de l’art. 61 du décret-loi n° 2 848 du 7 décembre 1940 (Code pénal) est dorénavant en vigueur avec le libellé suivant:

“Art. 61.....

II –.....

f) avec abus d’autorité ou en se prévalant de relations domestiques, de cohabitation ou d’hospitalité, ou avec violence à l’égard de la femme sous la forme de la Loi spécifique

..... «(NR).

Art. 44. L’article 129 du décret-loi n° 2 848, du 7 décembre 1940 (Code pénal), est en vigueur avec les modifications suivantes :

“Art. 129.

§ 9 Si la blessure est faite par un ascendant, descendant, frère, conjoint ou partenaire, ou avec qui la personne vit ou avec qui elle a vécu, ou encore, l’agent se prévalant des relations domestiques, de cohabitation ou d’accueil :

Pénalité – détention, de 3 (trois) mois à 3 (trois) ans.

.....

§ 11. Dans le cas du §9 du présent article, la peine est aggravée d’un tiers si le crime est commis contre une personne handicapée.”(NR)

Art. 45. L’article 152 de la loi n ° 7 210, du 11 juillet 1984 (loi sur l’exécution pénale), est dorénavant en vigueur avec le libellé suivant :

“Art. 152.

Alinéa. Dans le cas de violence domestique à l’égard de la femme, le juge pourra déterminer la présence obligatoire de l’agresseur aux programmes de rétablissement et de rééducation.”(NR)

Art. 46. La présente Loi entre en vigueur quarante-cinq (45) jours après sa publication

Brasília, le 7 août 2006 ; 185e de l’Indépendance et 118e de la République.

LUIZ INÁCIO LULA DA SILVA

Dilma Rousseff

Saviez-vous que:

- ↙ 32 % des femmes en situation de violence ne déposent pas de “plainte” parce qu’elles dépendent financièrement de l’agresseur. (Recherche Data Senat 2017)
- ↙ L’un des facteurs de risque de la femme en situation de violence est l’attitude de l’agresseur de l’empêcher de travailler ou d’étudier.
- ↙ Malgré les réalisations des femmes dans le marché du travail et le grand nombre de femmes qui dirigent leurs maisons, il existe encore une image d’inégalité entre les femmes et les hommes dans ce domaine.
- ↙ En outre, l’écart de revenu est frappant : les femmes touchent 73,8 % des revenus des hommes.

C’est pourquoi il est important de stimuler l’autonomie économique des femmes, mettre en place des actions pour leur insertion et leur maintien dans le marché du travail, ainsi que leur formation et de leur professionnalisation. L’objectif est d’augmenter les emplois formels présentant des contrats de travail pour les femmes et, par conséquent, de garantir leurs droits au travail.

Selon l’ONU Femmes, l’autonomisation des femmes et la promotion de l’équité entre les sexes dans toutes les activités sociales et économiques sont des garanties pour le renforcement effectif des économies, le renforcement du monde des affaires, l’amélioration de la qualité de vie des femmes, des hommes et des enfants et du développement durable. Une des manières pour l’obtention de l’indépendance est le recours à des cours gratuits et des programmes de formation professionnelle offerts par l’État, les Mairies et même par les entreprises. La professionnalisation ouvre la voie pour l’obtention d’un emploi et pour l’obtention de revenus fixes.

Une autre façon c'est entreprendre. Fabriquer des produits ou offrir des services est une option pour pouvoir avoir un revenu et conquérir l'indépendance financière. Même pour celles qui ont l'intention de devenir entrepreneuses, la formation joue un rôle fondamental pour la réussite de l'affaire et l'obtention de profit. Il est également possible de faire une formation gratuite sur place ou en ligne.

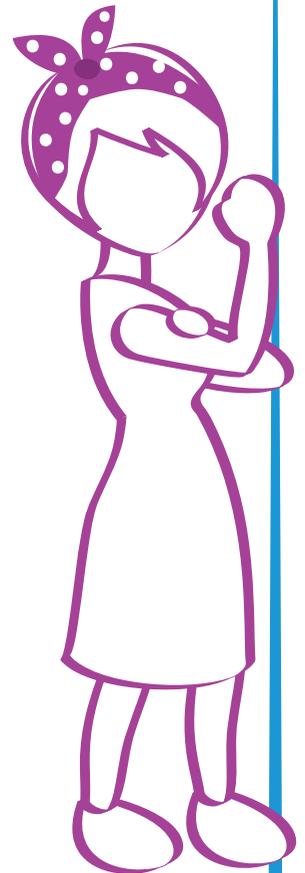
Sebrae-SP propose plusieurs options à celles qui veulent commencer ce voyage.

Entrepreneuriat féminin

Le rêve d'avoir sa propre entreprise occupe déjà la quatrième place sur la liste des souhaits des Brésiliens: un voyage à travers le Brésil, l'achat de sa propre maison ou d'une voiture viennent avant. Selon l'enquête réalisée par Global Entrepreneurship Monitor (GEM), en 2016 36 % des Brésiliens ont une entreprise ou ont pris des mesures au cours de la dernière année pour avoir leur propre entreprise.

Encore selon cette enquête, les femmes représentent 51 % des entrepreneurs initiaux. Ces données montrent une occasion favorable et une avancée de la participation féminine non seulement dans le marché du travail, mais aussi dans l'esprit d'entreprise.

Selon une enquête réalisée par Sebrae, les entreprises dirigées par des femmes sont surtout concentrées dans quatre principaux domaines : restaurants (16 %), services domestiques (16 %), salons de coiffure (13 %) et produits cosmétiques (9 %). La plupart de ces entreprises sont à l'intérieur de leur propre maison (35 %). Un autre point pertinent que l'enquête réalisée par GEM souligne est l'intérêt qu'ont les femmes à faire des formations et à être plus préparées à entreprendre.





Pour les femmes, entreprendre représente atteindre l'indépendance financière et une occasion favorable de concilier la vie personnelle et la vie professionnelle, car dans le cas des mères entrepreneuses, il est possible d'avoir leur propre affaire, parvenir à leurs besoins et de s'occuper des enfants. En outre, les femmes cherchent l'épanouissement personnel et quelque chose de différent et de nouveau.

Bien sûr, s'occuper de tout n'est pas une tâche facile, mais il y a certaines étapes et des conseils pour rendre plus sûr le chemin de l'entrepreneuriat.

Compétences entrepreneuriales

Afin de se préparer aux défis et aux occasions favorables lors de l'ouverture de sa propre entreprise, l'entrepreneuse doit développer et améliorer certaines caractéristiques qui contribueront à cette trajectoire:

- ✦ **Cherchez des informations:** informez-vous sur le produit ou le service que vous souhaitez offrir, cherchez des informations sur les éventuels clients potentiels, les fournisseurs et les concurrents. Avec cette recherche, il est plus facile d'identifier les opportunités et de repenser l'idée de l'entreprise.
- ✦ **Soyez engagée:** surtout au début les activités seront effectuées par la propriétaire de l'entreprise; cela nécessitera un effort personnel et la concentration sur les tâches à effectuer.
- ✦ **Persistez:** Entreprendre est un défi, ne vous découragez pas. Soyez motivée, convaincue, enthousiaste et croyez aux possibilités. Célébrez chaque réussite.
- ✦ **Définissez les objectifs:** pensez où vous voulez en venir. Définissez des objectifs pour les ventes, la conquête de la clientèle et la recette, par exemple. Les objectifs peuvent être définis chaque jour, mois et année. Cela facilite l'analyse de la réalisation de ce que vous avez défini.
- ✦ **Planifiez et accompagnez:** pour rendre réel et mesurer les objectifs et les buts il faut planifier les activités et suivre les résultats, de cette façon vous pouvez vérifier si votre entreprise affiche de bons résultats.

Planification: le premier pas pour démarrer votre entreprise

La planification est une étape importante pour les personnes et les entreprises, parce que c'est grâce à cela que vous saurez là où vous voulez en venir, quand et surtout comment.

De manière générale, nous pouvons comprendre la planification comme un outil administratif qui permet:

- ↳ D'apercevoir la réalité ;
- ↳ D'évaluer les chemins à suivre ;
- ↳ De construire un horizon, une référence future ;
- ↳ De structurer étape par étape pour exécuter les objectifs dans des cadres appropriés;
- ↳ Principalement, pouvoir et avoir l'occasion d'évaluer tout le processus lorsque l'on se rend compte que les chemins pris sont en dehors des objectifs fixés.

Commencez par définir votre entreprise tout en structurant votre idée d'entreprise.

Est-ce que ce sera un commerce, est-ce que vous ferez de la vente porte-à-porte, est-ce que vous rendrez un service ou cela impliquera la production ou la fabrication ? Avec quels éléments travaillerez-vous, dans quelle région allez-vous intervenir, quel est votre différentiel ?

La prochaine étape consiste à estimer quels investissements sont-ils nécessaires pour lancer les activités. Utilisez-vous des fonds propres ou devez-vous obtenir un crédit ?

En pensant à tout cela, organisez les idées et les activités que vous devrez effectuer pour planifier l'ouverture de l'entreprise. Pour ce faire, répondez aux questions suivantes:



1. **Définition des objectifs:** Où voulez-vous en venir?
2. **Définition des buts:** Quels montants devez-vous atteindre?
3. **Définition des méthodes (action):** Comment atteindre le but et les objectifs?
4. **Attribution des responsabilités:** Qui effectuera les actions?
5. **Attribution de temps:** Combien de temps faudra-t-il pour exécuter les buts et les objectifs tracés?

Important! Si l'entrepreneuse ne fait pas de planification de l'entreprise, elle court des risques. Cela veut dire qu'elle n'a pas de direction. Par conséquent, elle ne réussit pas à s'organiser ou à contrôler le destin de l'entreprise.

Devenez micro-entrepreneuse individuel

Après avoir défini l'idée et la planification de l'entreprise, il est temps de la formaliser. Si vous travaillez ou si vous souhaitez travailler en tant que vendeuse indépendante de vêtements, vendeuse de pâtisseries, coiffeuse, manucure, couturière, artisane, fabricante de bijoux ou l'une des 500 activités réglementées, vous avez déjà bien commencé et vous pouvez devenir MEI, c'est à-dire, une micro-entrepreneuse individuel.

Restez attentive aux exigences pour être considérée en tant que MEI:

- ☞ Recette allant jusqu'à R\$ 60 mille par an;
- ☞ Ne pas être associée, titulaire ou administrateur d'une autre société;
- ☞ Ne pas avoir de partenaire;
- ☞ Avoir un employé au maximum;
- ☞ Ne pas avoir de filiale.

Celle qui est MEI a un statut légal et adopte un régime fiscal, intègre le système Simples national, exemptée des taxes fédérales (impôt sur le revenu, PIS, Cofins, IPI et CSLL). De cette façon, la personne ne paiera que le montant forfaitaire mensuel de R \$ 47,85 (commerce ou industrie), R\$ 51,85 (prestation de service) ou R\$ 52,85 (commerce et services), somme qui sera destinée à la Sécurité sociale et au ICMS ou à l'ISS. Ces montants seront mis à jour chaque année, selon le salaire minimum.

À partir de janvier 2018, le nouveau plafond passera de R\$ 60 000 à R\$ 81 000 par an, ce qui se traduit par une moyenne mensuelle de R\$ 6,75 mille, ce qui augmente le nombre d'entrepreneurs pouvant opter pour le régime simplifié de recouvrement des impôts.

Chaque année, le gouvernement ajuste les taux. Pour consulter la valeur actuelle des frais mentionnés ci-dessus, accédez au portail des entrepreneurs: <http://www.portaldoempreendedor.gov.br/>

Comment se formaliser

La formalisation du MEI est gratuite et peut être effectuée à tout moment de l'année, sur le portail de l'entrepreneur : www.portaldoempreendedor.gov.br. L'ensemble du processus est effectué par voie électronique, y compris la création d'un document unique comprenant CNPJ, INSS, l'enregistrement auprès de la Chambre de commerce et la licence d'exploitation provisoire. Important : toute charge de formalisation est indue, vous ne payez rien pour devenir MEI.

Rappelez-vous qu'il est nécessaire de connaître les règles de la Mairie pour le fonctionnement de toute entreprise. Ne vous inscrivez pas si votre entreprise ne correspond pas aux exigences municipales, notamment en ce qui concerne la possibilité d'agir l'adresse indiquée. Avant de vous inscrire, consultez préalablement la Mairie.



Avantages d'être MEI

En étant MEI et en contribuant à l'INSS, vous avez plusieurs avantages:

- ✚ Vous avez un numéro d'identifiant fiscal pour votre entreprise (CNPJ);
- ✚ En tant que personne morale, vous avez droit aux produits, aux services bancaires et au crédit;
- ✚ Émission d'une facture pour la vente à d'autres sociétés et au gouvernement;
- ✚ Vous pouvez négocier les prix, les modalités et les délais de paiement avec les grossistes lors de l'achat de biens pour la revente;
- ✚ Faites tout type de changement dans votre entreprise ou fermez l'entreprise rapidement et simplement et par Internet;
- ✚ Ayez un statut d'entrepreneuse, c'est-à-dire soyez en conformité à la loi;
- ✚ Possédez un soutien technique et un accès à toutes les solutions de Sebrae-SP;
- ✚ La Microentrepreneuse individuel est exemptée de comptabilité et, par conséquent, n'a pas besoin de livre de registre;
- ✚ À l'instar du MEI, l'entrepreneuse a droit à la retraite selon l'âge (60 ans), la pension d'invalidité, les indemnités de maladie et les allocations de maternité. Pour les personnes à charge, les prestations sont: l'accouchement et la pension pour décès.

En savoir plus

Entreprendre n'est pas une tâche facile, mais c'est gratifiant et passionnant. Pour aider à l'entrepreneuriat et augmenter les chances de réussite, comptez sur Sebrae-SP. Sebrae offre des formations, des conférences, des ateliers et plusieurs contenus qui aident les entrepreneuses à créer leurs premières entreprises et à les gérer.





Sebrae Delas SP Programme 1000 Femmes

Sebrae-SP, en collaboration avec des partenaires, instruit les femmes en situation de vulnérabilité sociale dans tout l'État de São Paulo. Il y a 25h de formation en 2 semaines, totalement gratuites, avec certificat dans les thèmes: compétences comportementales, autonomisation, entrepreneuriat et gestion d'entreprise.

L'objectif du Programme 1000 Femmes Sebrae est de transformer la vie des femmes, en situation de vulnérabilité sociale, qui souhaitent être protagonistes de leur propre histoire, à travers l'entrepreneuriat comme moyen de générer du TRAVAIL, DES REVENUS ET DE L'INCLUSION SOCIALE ET PRODUCTIVE.

Avantages

- ↳ Formation en compétences comportementales, autonomisation, entrepreneuriat et gestion d'entreprise;
- ↳ Formalisation des affaires;
- ↳ Accès au microcrédit - intérêt nul ou 0,35%
- ↳ Accès au marché - plateformes numériques de diffusion et de vente;
- ↳ Mentores;
- ↳ Accélération de votre entreprise.



Formation

Conférences - Réveil pour entreprendre:

1. C'est le moment d'elles
2. Mon miroir
3. Ma trajectoire
4. Fenêtres Ouvertes
5. Chacune peut entreprendre

Ateliers - Simplicité - Gestion d'entreprise

1. Entrepreneuriat
2. Votre idée d'entreprise
3. Finances
4. Marketing
5. Formalisation

Avec le soutien du Sebrae-SP et de ses partenaires, à travers le programme Super MEI, vous avez une super chance pour réaliser votre rêve.

Pour en savoir plus sur le Programme 1000 Femmes du Sebrae, recherchez le bureau le plus proche ou appelez notre centre d'appels au 0800570 0800.

Autonomiser, c'est faire l'éloge, mettre une fille ou une femme sur la première marche, les aider à conquérir leurs espaces, que ce soit la parole ou le travail. Pas des moindres: félicitez-vous. Donner du pouvoir, c'est reprendre le pouvoir. Cela signifie que n'importe qui, n'importe où, peut contrôler sa propre vie, se fixer des objectifs, acquérir des compétences et agir. En prenant le pouvoir, nous devenons des protagonistes de notre propre vie.

Nous avons préparé un cadeau pour vous, accédez au lien et téléchargez le recueil "Dona de Mim" sur le site du Sebrae. <http://bit.ly/sebraedonademim>

POUR PLUS D'INFORMATIONS:

Vous pouvez nous contacter via le centre d'appels (0800 570 0800) ou sur notre site Internet www.sebraesp.com.br. Si vous préférez, nous avons plusieurs points de service en personne qui sont prêts à vous aider. Voir la liste ci-dessous:

Mogi Das Cruzes

Av. Francisco Ferreira Lopes, 345
Tél: (11)4723-4510

Araçatuba

Av. dos Araças, 2114
Tél: (18)3607-2970

Araraquara

Av. Maria Antônio Camargo de
Oliveira, 2903
Tél: (16)3303-2420

Santos

Av. Washington Luís, 176
Tél: (13)3208-0010

Barretos

Rue 14, 735
Tél: (17)3321-6470

Bauru

Av. Duque de Caxias, 1682
Tél: (14)3104-1715

Botucatu

Rue Dr. Costa Leite, 1570
Tél: (14)3811-1710

Campinas

Rue da Abolição, 881
Tél: (19)3284-2230

Capital - Centro

Rue 24 de Maio, 32
Tél: (11)3385-2350

Capital - Leste I

Rue Itapura, 270
Tél: (11)2090-4250

Capital - Leste II

Rue Victorio Santim, 57
Tél: (11)2056-7120

Capital - Norte

Rue Duarte de Azevedo, 280
Tél: (11)2972-9920

Capital - Oeste

Rue Clélia, 336
Tél: (11)3803-7500

Capital - Sul

Av. Adolfo Pinheiro, 712
Tél: (11)5525-5270

Franca

Av. Dr. Ismael Alonso Y Alonso, 789
Tél: (16)3111-9900

Santo André

Rue Coronel Fernando Prestes, 47
Tél: (11)4433-4270

Guaratinguetá

Av. João Pessoa, 1325
Tél: (12)3128-9600

Guarulhos

Av. Salgado Filho, 1800
Tél: (11)2475-6600

Jundiaí

Rue Vigário João José Rodrigues, 786
Tél: (11)4523-4470

Marília

Av. Brasil, 412
Tél: (14)3402-0720

Osasco

Rue Primitiva Vianco, 640
Tél: (11)2284-1800

Ourinhos

Rue dos Expedicionários, 651
Tél:(14)3302-1370

Piracicaba

Av. Rui Barbosa, 132
Tél: (19)3412-1070

Presidente Prudente

Rue Major Felício Tarabay, 408
Tél: (18)3916-9050

Ribeirão Preto

Rue Inácio Luiz Pinto, 280
Tél: (16) 3602-7720

São Carlos

Av. Bruno Ruggiero Filho, 649
Tél: (16)3362-1820

São João da Boa Vista

Rue Presidente Franklin Roosevelt, 110
Tél: (19)3638-1110

São José do Rio Preto

Rue Dr. Presciliano Pinto, 3184
Tél: (17)3214-6670

São José dos Campos

Rue Humaitá, 227
Tél: (12)3519-4810

Sorocaba

Av.general Cameiro, 919
Tél: (15)3229-0270

Itapeva

Rue Ariovaldo Queiroz Marques, 100
Tél: (15)3526-6030

Registro

Rue José Antônio de Campos, 297
Tél:(13)3828-5060

Votuporanga

Av. Wilson de Souza Foz, 5137
Tél: (17)3405-9460



UNICAMP



**PREFEITURA DE
SÃO PAULO**

MPSP | MINISTÉRIO PÚBLICO
DO ESTADO DE SÃO PAULO